

Avant-projet d'ordonnance portant le Code bruxellois du Bien-être animal

Art. 1.3. §1^{er}. Le présent Code s'applique aux animaux vertébrés.

§2. Il s'applique également aux animaux invertébrés suivants :

- Céphalopodes ;
- Crustacés décapodes marcheurs.

Le Gouvernement peut compléter cette liste et préciser, le cas échéant, les dispositions du Code qui leur sont applicables. Cette liste est établie et modifiée sur base des connaissances scientifiques existantes, après avis du Conseil du bien-être animal, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§3. Les dispositions suivantes du présent Code s'appliquent aux animaux invertébrés qui ne sont pas visés au §2 :

- l'article 1.4 lorsqu'il s'agit d'actes de cruauté ;
- les articles 2.3 à 2.6 lorsqu'ils sont détenus pour l'agrément de l'homme ;
- l'article 2.9 ;
- l'article 3.1.

Section 3 - Définitions

Art. 1.5. Pour l'application du présent Code et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

4° adoption : acte par lequel un refuge transfère la garde d'un animal à une personne, à l'exclusion d'une famille d'accueil, appelée l'adoptant, incluant ou non le transfert de la propriété de l'animal ;

5° animal de compagnie : animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie ou au regard d'autres services qu'il lui rend, à l'exclusion des animaux de rente ;

6° animal de rente : animal domestique agricole et tout autre animal élevé à des fins de production dans le cadre d'une activité agricole ou sylvicole, en ce compris l'animal de rapport pour la production de viande, d'œufs, de lait, de laine, de plumes ou de peaux ;

7° animal domestique : animal né et élevé en captivité, dont la composition génétique a été modifiée par l'homme par le biais de la sélection ;

8° animal exotique : tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire ;

9° animal à fourrure : animal élevé principalement dans le but de le tuer pour sa fourrure ;

10° animal sauvage : tout animal qui n'est pas un animal domestique ;

12° bar à animaux : établissement HoReCa hébergeant des animaux dans le but de pouvoir interagir avec les clients, que les animaux soient ou non proposés à l'adoption;

14° calèche à équidés : véhicule tiré par un ou plusieurs équidés utilisé à des fins touristiques, commerciales, éducatives ou récréatives ;

15° carrousel : activité lors de laquelle des équidés pouvant être chevauchés par le public ou des invités suivent un parcours circulaire s'effectuant généralement sur une piste mobile lors de rassemblements publics ou privés, à l'exclusion de l'activité des centres équestres ;

16° centre d'éducation canine : établissement où le responsable d'un chien peut éduquer et socialiser celui-ci sous la direction d'un éducateur canin ;

17° centre équestre : établissement ayant pour objet social la promotion du sport équestre, le développement de l'enseignement, de l'apprentissage et de toutes les activités liées à l'équitation ;

18° cirque : établissement mobile ou non dans lequel des animaux sont détenus et présentent des spectacles et activités pour l'amusement du public pour lesquels ils sont stimulés par un entraîneur ou un dresseur, à l'exception d'un parc zoologique ;

20° collier électrique : collier pour chien ou chat possédant un dispositif électrique qui provoque des décharges électriques pouvant être activé manuellement ou automatiquement afin d'éviter les aboiements, les fugues ou dans un objectif d'éducation ou de dressage ;

21° collier étrangleur : collier pour chien, avec ou sans pointes tournées vers l'intérieur du cou, incorporé ou non dans une laisse, dont les deux extrémités se terminent par un anneau et sont assemblées de façon à opérer un resserrement autour de la nuque de l'animal par le principe du nœud coulant ;

22° commercialiser : actions, même non qualifiées d'acte de commerce, visant à :

- a) mettre en vente ;
- b) détenir, acquérir ou exposer en vue de la vente ;
- c) échanger ;
- d) vendre ;
- e) céder à titre onéreux ;

23° compétition d'animaux : événement au cours duquel les animaux sont évalués et classés dans un contexte de compétition sur la base de leur apparence, comportement, force et/ou agilité ;

24° crustacé décapode marcheur : crustacés décapodes du sous-ordre Pléocyemata, à l'exclusion des infra-ordres Caridea et Stenopodidea ;

27° élevage d'animaux de compagnie : un établissement dans lequel sont détenus des animaux de compagnie pour la reproduction et dans lequel des animaux sont commercialisés ou donnés ;

28° établissement commercial : un établissement accessible ou non au public où sont

détenus des animaux non producteur de denrées alimentaires dans le but de les commercialiser ou de les donner, à l'exclusion des établissements qui vendent uniquement des invertébrés;

31° exposition d'animaux : un rassemblement d'animaux organisé, à titre principal, en vue de juger de leurs qualités, de les comparer ou de les présenter dans un but éducatif ;

32° exposition itinérante : établissement mobile dans lequel des animaux sont exposés ;

34° ferme pédagogique : établissement consacré à la détention d'animaux à des fins éducatives qui organise des interactions physiques entre le public et les animaux, y compris le nourrissage des animaux;

35° garderie d'animaux : établissement où des animaux, confiés par leur responsable, sont soignés et hébergés contre rémunération pendant une période n'excédant pas 24 heures, à l'exclusion des pensions et de l'activité de gardien d'animaux ;

36° gardien d'animaux : activité consistant, moyennant rémunération, à prendre soin d'animaux pour le compte de leur responsable habituel en les promenant, en les nourrissant ou à en assurer la garde en un lieu désigné par le responsable habituel, à l'exclusion des pensions et garderies d'animaux ;

37° gaver : administrer de force de la nourriture ou des boissons ;

38° gestionnaire d'un établissement : personne physique ou morale responsable juridiquement de l'établissement, titulaire de l'agrément ;

39° marché d'animaux : lieu officiellement reconnu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser ;

42° parc zoologique : un établissement accessible au public où sont détenus et exposés, à tout le moins, des animaux exotiques vivants, y compris les parcs d'animaux, les parcs-safari, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion cependant des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux ou d'autres types d'établissements définis par le Gouvernement ;

43° pension : établissement où des animaux, confiés par leur responsable, sont soignés et hébergés pendant un temps limité excédant 24 heures et moyennant rémunération, à l'exclusion des garderies d'animaux et activités de gardien d'animaux ;

44° promenade : activité lors de laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être chevauchés par le public lors de fêtes foraines, marchés, braderies, brocantes, kermesses, fêtes de village, festivals et foires ;

45° refuge pour animaux : établissement public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux domestiques errants, perdus, abandonnés, cédés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires, y compris les établissements travaillant avec des familles d'accueil;

46° responsable d'un animal : toute personne, propriétaire ou détentrice d'un animal, qui

exerce habituellement sur lui un contrôle ou une surveillance directe ;

47° revue spécialisée ou site internet spécialisé : une revue ou un site internet dont les annonces concernent exclusivement la commercialisation et le don d'animaux ou de biens et services qui s'y rapportent directement ;

48° transport : mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.

CHAPITRE II : LA DÉTENTION D'ANIMAUX

Section 1 - Principes généraux

Art. 2.1. §1^{er}. Il est interdit de détenir :

- 1° un cétacé ou un pinnipède ;
- 2° des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure ;
- 3° des animaux en vue de la production de foie gras d'oie ou de canard issu du gavage ou par le biais d'une autre technique dont la liste est fixée par le Gouvernement ;
- 4° un amphibien ;
- 5° un animal sauvage sauf s'il s'agit d'un chat errant.

Par dérogation à l'alinéa 1er, ces animaux peuvent être détenus :

- 1° dans des refuges pour animaux ou par un médecin vétérinaire en vue de prodiguer les soins utiles ;
- 2° en vue de leur transport à destination d'un refuge pour animaux ou d'un médecin vétérinaire ;
- 3° dans les cas et selon les conditions fixées dans l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature et la législation relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes.

§2. Il est interdit de détenir des animaux n'appartenant pas aux espèces ou aux catégories d'animaux mentionnées sur une liste établie par le Gouvernement. Cette liste est établie sans préjudice du régime d'interdiction mis en place au §1er et de la législation relative aux espèces menacées.

Par dérogation à l'alinéa 1er, des animaux d'espèces ou de catégories ne figurant pas sur la liste établie par le Gouvernement peuvent être détenus :

1° par un particulier :

- a) lorsque les animaux sont détenus avant la date d'entrée en vigueur de la liste concernée, ou ;
- b) agréé sur avis de la Commission visée à l'article 11.3 ;
- c) en vue de leur transport vers un cabinet vétérinaire, un refuge pour animaux ou un établissement autorisé à détenir ceux-ci ;

2° par un médecin vétérinaire, pour les animaux confiés temporairement en vue de recevoir des soins ;

3° dans un refuge ou une famille d'accueil, lorsqu'il s'agit d'animaux :

- a) saisis et placés dans le refuge ou dans une famille d'accueil conformément à l'article 13.6 ou ;
- b) perdus ou abandonnés pour autant qu'il s'agisse d'animaux visés par l'agrément du refuge pour animaux ;
- 4° dans les chenils ou les locaux de la police en cas de prise en charge d'urgence.

Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions pour l'application de l'alinéa 2, 2°.

Une redevance est due pour la demande d'agrément visée à l'alinéa 1er, 2°, b), conformément au tarif fixé par le Gouvernement.

§3. Sans préjudice des dérogations prévues au §2, le Gouvernement peut interdire à certaines des personnes physiques ou morales énumérées au §2, la détention d'animaux d'autres espèces ou de catégories qu'il désigne.

Art. 2.2. §1^{er}. Il est interdit de détenir un animal sans disposer du permis de détention arrêté par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement arrête les modalités et conditions dans lesquelles le permis de détention est octroyé, suspendu, retiré et restitué, en fonction de l'espèce, des catégories ou du nombre relatifs à la demande d'obtention et de restitution du permis ainsi que les modalités de perception.

Le permis de détention ne peut être octroyé qu'à une personne ayant atteint la majorité et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection visée au Titre XI du Livre Ier du Code civil.

§3. Bruxelles Environnement tient un registre des autorisations et des interdictions de détention qui a pour finalité la mutualisation des décisions judiciaires ou administratives portant autorisation ou interdiction de détention d'animaux. Pour une partie ou la totalité de cette tâche, Bruxelles Environnement peut faire appel à une société de prestation de services.

La finalité du registre vise à permettre aux personnes visées à l'alinéa 3 de mutualiser leurs connaissances et d'assurer l'efficacité de la politique répressive en matière de bien-être animal en permettant de prendre les mesures utiles vis-à-vis des animaux qui ne peuvent être détenus en vertu du présent Code.

Le registre comprend :

- 1° les décisions administratives et judiciaires portant interdiction de détention;
- 2° les décisions administratives et judiciaire portant limitation du nombre d'animaux pouvant être détenus ;
- 3° les décisions administratives et judiciaires procédant au retrait d'une autorisation de détention telles que le permis de détention ou l'agrément portant sur la détention d'un animal ne figurant pas sur la liste des animaux autorisés à la détention.

Le registre est tenu sous format électronique et n'est accessible qu'aux personnes suivantes :

- 1° les agents chargés de la surveillance désignés conformément à l'article 5, §1^{er} et §4 du

Code de l'inspection ;

2° les membres du cadre opérationnel de la police locale et fédérale ;

3° le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement ;

4° les magistrats du Ministère public.

Le Gouvernement peut rendre le registre accessible aux personnes intervenant en tant que support administratif auprès des personnes visées à l'alinéa 2 selon les modalités et dans les conditions qu'il fixe.

Bruxelles Environnement est responsable du traitement des données enregistrées au sein du registre. A ce titre, elle gère le registre et collecte les données utiles auprès des sources de référence qui en disposent dans le cadre de leurs activités. Les sources de références sont :

1° le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement ;

2° le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

3° le département omgeving de la Région flamande ;

4° les procureurs du Roi.

Chaque source de référence communique à Bruxelles Environnement les décisions qu'elle détient selon les modalités et dans les conditions fixées dans un protocole conclu entre Bruxelles Environnement et la source de référence.

Bruxelles Environnement tient un registre des consultations comportant au moins les informations suivantes : l'identification de l'utilisateur ayant accédé au registre, les données consultées, la manière dont elle ont été consultées, les date et heure de consultation ainsi que le motif de consultation.

La personne concernée par la décision d'autorisation ou d'interdiction de détention est informée de l'inscription de la décision au sein du registre dans les conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement. Il fixe également les modalités d'accès aux informations contenues dans le registre par la personne faisant l'objet de l'inscription. Il détermine également les modalités d'exercice du droit de rectification.

Les décisions sont effacées de ce registre dix ans à compter du lendemain du jour où la décision rendue par les cours et tribunaux ou le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement est considérée comme étant exécutée.

Section 2 - Conditions de détention et d'hébergement

Art. 2.3. §1er. Toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin, prend les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication en ayant égard à son bien-être physique et mental.

L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, l'hygrométrie et les autres conditions ambiantes du logement de l'animal doivent être conformes à ses besoins physiologiques et éthologiques.

Le responsable de l'animal répond au besoin d'activité de celui-ci de façon raisonnable en lui fournissant des possibilités d'exercices appropriés à son espèce, sa race, son état de

santé et son comportement.

§2. Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil du Bien-être animal, les normes minimales de détention ainsi que des règles complémentaires concernant l'alimentation, l'hébergement et les soins, en fonction de l'espèce ou de catégories d'animaux.

§3. En l'absence de normes minimales et de règles complémentaires fixées en vertu du §2, les fiches thématiques publiées à ce sujet par Bruxelles Environnement peuvent servir de référence pour l'application du §1^{er}.

Section 3 - Identification et enregistrement des animaux de compagnie

Art. 2.7. §1^{er}. Tout animal de compagnie est identifié et enregistré dans les conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement en fonction de l'espèce ou de la catégorie d'animaux concernés. Il détermine le tarif et les modalités de perception de la redevance pour l'identification et l'enregistrement à charge du responsable de l'animal.

§2. Outre la redevance visée au §1^{er}, une contribution de lutte contre les abandons d'animaux est mise à charge du responsable de l'animal. Pour les chiens et les chats, le montant de cette contribution s'élève à :

1° 4 euros par chien et 1 euro par chat lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement est un particulier ;

2° 16 euros par chien et 5 euros par chat lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement dispose d'un agrément au sens de l'article 2.17.

Le Gouvernement fixe les modalités de perception de cette contribution.

Pour les autres animaux de compagnie, le montant de cette contribution s'élève à :

1° 5 euros pour les petits sujets ;

2° 15 euros pour les grands sujets.

Le Gouvernement fixe la liste des petits sujets et des grands sujets ainsi que les modalités de perception de cette contribution.

§3. La contribution visée au §2 est à charge de la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement. Cette contribution est affectée au Fonds budgétaire du Bien-être des animaux visé au chapitre XII.

Les refuges et familles d'accueil sont exonérés du paiement de la contribution.

Section 6 - Encadrement des établissements et activités impliquant des animaux

Art. 2.17. §1^{er}. En vue de l'exploitation d'un établissement et l'exercice des activités énumérées ci-dessous, le Gouvernement impose l'obtention d'un agrément préalable :

1° élevage d'animaux de compagnie ;

2° pension pour animaux ;

3° refuge pour animaux ;

4° garderie d'animaux ;

5° ferme pédagogique ;

6° gardien d'animaux ;

7° abattoir ;

8° calèche à équidés ;

9° centre équestre ;

10° bar à animaux ;

11° établissement commercial ;

12° centre d'éducation canine

13° médiation animale.

Pour d'autres établissements ou activités que ceux visés à l'alinéa 1er, et pour certains types d'établissement de capacités limitées, le Gouvernement peut :

1° compléter la liste visée à l'alinéa 1er ;

2° substituer la nécessité d'un agrément à une obligation d'enregistrement selon la procédure et les conditions qu'il détermine.

La liste des établissements agréés ou soumis à une obligation d'enregistrement en vertu du présent paragraphe est publiée sur le portail de Bruxelles Environnement et mise à jour régulièrement.

§2. Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément et de l'enregistrement visé au §1er, en fonction de la nature de l'établissement ou de l'activité concernée, des espèces animales détenues et de leur nombre.

Le Gouvernement peut également imposer des exigences de compétence aux personnes qui gardent et soignent des animaux.

§3. Le Gouvernement fixe le montant de la redevance relative à la demande d'agrément ou à son renouvellement et peut en exonérer les refuges et associations d'intérêt animalier visées à l'article 2.21.

§4. Il est interdit d'exploiter un parc zoologique.

Art. 2.18. §1er. Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément ou l'enregistrement visé à l'article 2.17 en cas de non-respect des conditions d'agrément ou en

cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution. Il peut, dans ce contexte, apporter des précisions quant au sort à réserver aux animaux.

Le retrait visé à l'alinéa 1er entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de l'infraction visée à l'alinéa 1er, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément ou un enregistrement visé à l'article 2.17 pendant une durée d'un mois à deux ans. Le cas échéant, la décision de retrait désigne spécifiquement les personnes concernées par le retrait.

Les personnes concernées pourront solliciter la levée de l'interdiction précitée pour autant qu'elles démontrent leur capacité à gérer de manière appropriée un établissement agréé ainsi que la connaissance des besoins physiologiques et éthologiques des animaux concernés.

Le Gouvernement peut préciser les modalités et les conditions dans lesquelles cette levée peut être octroyée. Ces conditions concernent notamment les formations à suivre, l'imposition d'une période de stage et l'absence de condamnation ultérieure pour certaines infractions au présent Code.

En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article 2.17 ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux. La décision de retrait précise la liste des activités concernées.

§2. En cas de retrait de l'agrément, le gestionnaire de l'établissement communique à Bruxelles Environnement, au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur du retrait, un plan relatif à la destination des animaux de l'établissement agréé. Le plan est approuvé par Bruxelles Environnement si les mesures envisagées sont crédibles et conformes à l'intérêt des animaux concernés.

En l'absence de plan approuvé lors de l'entrée en vigueur du retrait de l'agrément ou en cas de non-respect de ce plan, la propriété des animaux est automatiquement transférée aux refuges désignés par Bruxelles Environnement. Dans ce cas, Bruxelles Environnement peut procéder à l'exécution d'office du transfert des animaux vers le refuge concerné, aux frais du gestionnaire de l'établissement.

§3. Les obligations visées au §2 s'imposent également en cas de faillite ou de cessation d'activité.

Art. 2.19. §1er. Il est interdit d'utiliser la dénomination « refuge pour animaux » sans posséder l'agrément visé à l'article 2.17.

§2. Tout refuge pour animaux communique à Bruxelles Environnement au moyen du modèle disponible sur son site internet, au plus tard pour le 31 mars, un rapport annuel d'activités qui contient au moins les statistiques relatives au nombre d'animaux accueillis, au nombre d'adoptions, au nombre de mises à mort pratiquées et au nombre de familles d'accueil.

§3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie annuellement une subvention aux refuges pour animaux agréés, conformément à l'article

2.17, qui en font la demande.

Le Gouvernement détermine les modalités et conditions d'octroi, les dépenses admissibles, ainsi que les modalités de liquidation, de suivi et de retrait spécifiques des subventions.

Art. 2.20. Les refuges peuvent faire appel à des familles d'accueil dans le cadre de l'exécution de leurs missions. Ils sont responsables de ces familles d'accueil dont ils assument l'encadrement.

Le Gouvernement fixe les conditions relatives à l'hébergement des animaux au sein des familles d'accueil, à leur nombre et aux modalités de collaboration avec les refuges. Il peut imposer la mise en place d'un registre et fixer le contenu minimal de la convention conclue entre le refuge et la famille d'accueil.

Art. 2.21. §1er. Toute personne assumant le rôle d'intermédiaire en vue du placement d'un animal et qui ne doit pas disposer d'un agrément de refuge pour animaux :

- 1° s'assure que le futur responsable de l'animal est autorisé à détenir l'animal concerné ;
- 2° s'assure que le cessionnaire pourra offrir à l'animal des conditions de détention appropriées conformément aux articles 2.3 à 2.6 du présent Code ;
- 3° informe le futur responsable de l'animal des obligations d'identification et de stérilisation prévues par les articles 2.7 et 2.8 du présent Code.

§2. Le Gouvernement peut fixer d'autres conditions d'exercice relative à l'activité visée au §1er. Il peut également déterminer le contenu minimal du contrat de cession.

Art. 2.22. §1er. Un élevage d'animaux de compagnie ne peut commercialiser ou donner que des animaux issus de son propre élevage.

Le Gouvernement peut assortir cette interdiction de conditions complémentaires.

§2. Par dérogation au §1er, alinéa 1er, le Gouvernement fixe les cas et les conditions dans lesquels les animaux reproducteurs peuvent être commercialisés ou donnés.

Art. 2.23. §1. La sélection des animaux reproducteurs chez les chiens et les chats doit tenir compte de leurs caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales afin que le bien-être, y compris la santé de l'animal parent et de sa progéniture, ne soit pas compromis par la reproduction.

La reproduction avec des animaux reproducteurs chez les chiens et les chats présentant une affection héréditaire à laquelle il ne peut être remédié par des combinaisons d'accouplement judicieuses entre les animaux reproducteurs au sein de la population de la race est interdite, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement peut organiser l'élevage de chiens et de chats afin de réduire les maladies héréditaires et de promouvoir la diversité génétique.

Le Gouvernement peut fixer des conditions pour :

- 1° tenir des registres ou des bases de données ;
- 2° effectuer des examens de la prédisposition génétique pour un certain caractère ou des maladies héréditaires ;

3° établir et délivrer des certificats de filiation ;
4° déterminer les conditions de reconnaissance des associations actives dans le domaine de l'élevage et la procédure de cette reconnaissance ;
5° inscrire les animaux reproducteurs dans des registres ou des bases de données ;
6° admettre les animaux reproducteurs à la reproduction.

CHAPITRE III : LE COMMERCE

Section 1 - Interdiction de commercialisation et d'opérations annexes dans les lieux publics et assimilés

Art. 3.1. §1er. Le Gouvernement peut interdire de commercialiser des animaux sans disposer de l'agrément visé à l'article 2.17.

§2. Le Gouvernement peut interdire ou conditionner la commercialisation des animaux ainsi que les opérations visant la donation et l'adoption d'animaux.

Il peut également fixer le contenu minimal des contrats de vente, de donation et d'adoption des animaux.

Art. 3.2. §1er. Il est interdit de commercialiser des animaux vivants dans l'espace public ainsi que sur les marchés, dans les foires, salons, expositions d'animaux et en des circonstances similaires.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'étend également aux opérations visant la donation d'animaux ou leur adoption.

§2. Par dérogation au §1er, le Gouvernement peut autoriser la commercialisation d'animaux, à l'exclusion des chiens et des chats, dans des expositions d'animaux selon les modalités et dans les conditions qu'il détermine.

§3. Il est interdit d'exposer des animaux vivants dans des marchés.

Art. 3.3. §1er. Il est interdit de commercialiser un chien ou un chat dans un établissement commercial ou dans ses dépendances.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'étend également aux opérations visant la donation de chiens ou de chats ainsi que leur adoption.

§2. Il est interdit d'exposer un animal vivant dans les devantures des établissements.

Art. 3.4. §1er. Il est interdit :

1° d'afficher des soldes, ristournes ou rabais, sous quelle que forme que ce soit, en vue de la commercialisation, de la donation ou de l'adoption d'un animal ;

2° de faire du démarchage en vue de la commercialisation, de la donation ou de l'adoption d'un animal ;

3° de proposer un animal sous la forme d'une offre conjointe, au sens du Livre VI du Code

de droit économique ;

4° de proposer ou décerner des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires;

5° de conclure un contrat de crédit au sens du titre 4 du livre VII du Code de droit économique en vue d'acquérir un animal de compagnie ;

6° de commercialiser ou donner un animal adopté dans un refuge pour animaux ;

7° de commercialiser ou donner un animal à distance, au sens du Livre VI du Code de droit économique ;

8° de commercialiser ou d'importer un animal ayant subi une intervention interdite conformément à l'article 7.1. Il est également interdit de donner cet animal sauf s'il s'agit d'une cession au profit d'un refuge pour animaux ;

9° de commercialiser ou donner un oiseau aveuglé ;

10° de commercialiser ou donner un animal teint ou coloré artificiellement.

Le Gouvernement peut interdire ou fixer des conditions relatives à la vente d'animaux vivants en vue de leur consommation.

§2. Il est interdit de commercialiser, céder à titre gratuit ou placer à l'adoption un animal :

1° à une personne mineure ou faisant l'objet d'une mesure de protection visée au Titre XI du Livre Ier du Code civil ;

2° qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires ;

3° qui a été introduit ou qui est détenu illégalement sur le territoire. Le Gouvernement fixe la procédure de prise en charge de ces animaux ;

4° sauvage sauf si une dérogation est octroyée conformément à l'article 83 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature ;

5° dans les élevages d'animaux de compagnie et les établissements commerciaux, sans fournir un document attestant de son âge et de son origine. Le gouvernement peut fixer un modèle d'attestation ;

6° à une personne ne disposant pas du permis de détention requis conformément à l'article 2.2 ou ayant été condamnée, pénalement ou administrativement, à une interdiction de détention.

Art. 3.5. §1er. La commercialisation, la détention et l'utilisation des produits qui portent atteinte ou nuisent au bien-être des animaux sont interdits, à savoir :

1° les colliers électriques ;

2° les colliers étrangleurs et colliers dont l'intérieur présente des parties saillantes ;

3° les pièges à colle à destination des vertébrés.

§2. Le Gouvernement peut, sur avis du Conseil bruxellois du bien-être animal, interdire ou limiter la commercialisation, la détention et l'utilisation d'autres produits lorsque :

1° ils sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur le bien-être des animaux et

2° ils sont spécifiquement conçus en vue de leur utilisation sur les animaux.

§3. Par dérogation au §1er, le Gouvernement met en place une dérogation temporaire lorsque ces produits sont utilisés sur des chiens par la Sécurité civile, la Police locale et fédérale, les Douanes et la Défense. Il détermine les modalités et les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être obtenue, suspendue et retirée.

Section 2 - Encadrement de la publicité

Art. 3.6. Les articles 3.7 à 3.10 s'appliquent à la publicité, en ce compris les annonces, quel qu'en soit le support, émise par ou à destination d'une personne établie sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, en vue de commercialiser, donner ou placer à l'adoption un animal.

Art. 3.7. Est interdite :

1° la publicité relative à un animal dont la détention est interdite par ou en vertu de l'article 2.1 ;

2° la publicité relative à des activités impliquant des animaux dont la liste est établie par le Gouvernement. Cette liste concerne uniquement des activités se déroulant dans un pays ou une Région ne disposant pas d'une législation protectrice des animaux au moins équivalente aux dispositions du présent Code.

Art. 3.8. §1er. Lorsqu'elle concerne un animal dont la détention est autorisée, la publicité est autorisée uniquement dans une revue spécialisée ou sur un site internet spécialisé reconnu comme spécialisé par le Gouvernement selon la procédure qu'il fixe.

La publicité est interdite sur les réseaux sociaux et supports assimilés, sauf s'il s'agit d'un établissement agréé conformément à l'article 2.17.

Le Gouvernement peut imposer des mesures aux propriétaires, gestionnaires ou éditeurs de revue et de site internet en vue de limiter la violation de cette interdiction ou en contrôler le respect.

Les revues spécialisées ou les sites internet spécialisés suivants sont exonérés de la reconnaissance prévue à l'alinéa 1er, 1° :

1° ceux qui sont édités par ou pour Bruxelles Environnement ;

2° ceux qui sont édités par un éleveur d'animaux de compagnie agréé visant à commercialiser ou donner des animaux nés au sein de son élevage ;

3° ceux qui visent la commercialisation ou la donation d'équidés ;

4° ceux qui concernent exclusivement la commercialisation ou la donation d'animaux autorisés à la détention pour lesquels aucune liste n'est établie par le Gouvernement en application de l'article 2.1 ;

5° ceux qui sont édités par des vétérinaires à destination d'un public professionnel ;

6° ceux qui sont édités par des associations de promotion de chats et de chiens de race.

Outre les publicités autorisées conformément à l'alinéa 1^{er} :

1° les publicités ayant pour but la commercialisation ou la donation d'animaux de rente sont autorisées dans une revue ou sur un site internet destiné au secteur agricole ;

2° les publicités ayant pour but la commercialisation en vue de la consommation des invertébrés visés à l'article 1.3, §2 sont autorisées.

§2. Par dérogation au §1er, les refuges pour animaux sont autorisés à publier des annonces ayant pour but de placer à l'adoption des animaux en dehors d'une revue ou d'un site internet spécialisé.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres cas dans lesquels la publicité visant à commercialiser ou donner un animal est autorisée en dehors d'une revue ou d'un site internet spécialisé.

Art. 3.9. Toute publicité visant la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal contient les informations et mentions définies par le Gouvernement.

Art. 3.10. §1er. La publicité, en ce compris le placement d'annonces, quel qu'en soit le support, ainsi que toute forme de promotion d'un produit ou d'une pratique interdite par ou en vertu du présent Code est interdite.

§2. Le Gouvernement peut, sur avis du Conseil bruxellois du bien-être des animaux, fixer des conditions relatives à toute forme de publicité ou de promotion d'un produit, d'une pratique ou d'une activité qui est de nature à porter atteinte au bien-être des animaux.

CHAPITRE IV : LE TRANSPORT D'ANIMAUX

Art. 4.1. Il est interdit de transporter ou de faire transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances.

Art. 4.2. §1. Il est interdit de transporter des animaux vertébrés lorsque les températures se situent en dessous de 5°C et au-dessus de 30°C sauf si le compartiment destiné à transporter les animaux est pourvu d'air conditionné ou d'un système de chauffage permettant à tout moment de maintenir une ventilation suffisante et une température adaptée se situant dans une fourchette de 5° C à 25° C à l'intérieur du moyen de transport pour tous les animaux, que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

L'alinéa 1er n'est pas applicable pour :

- les trajets à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires. La preuve d'une consultation de convenance ou d'urgence doit pouvoir être apportée en tout temps ;
- le transport d'une espèce blessée ou abandonnée vers un centre de revalidation conformément à l'Ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature ;
- les trajets effectués à vélo.

§2. Le Gouvernement peut fixer des règles complémentaires concernant les températures en dessous et au-dessus desquelles il est interdit de transporter des animaux.

Art. 4.3. §1er. Il est interdit de transporter des décapodes marcheurs vivants directement sur de la glace ou dans de l'eau glacée.

§2. Il est interdit de transporter les homards à la verticale.

Art. 4.4. §1er. Le Gouvernement peut, en matière de transport d'animaux en vue d'assurer le bien-être des animaux, interdire ou fixer les conditions se rapportant :

1° aux moyens de transport ou parties de ceux-ci, à ses équipements et aménagements et aux conteneurs;

2° au chargement, aux conditions de détention, ainsi qu'au déchargement des animaux ;

3° aux centres de rassemblement, aux postes de contrôle et aux lieux de repos et de transfert ;

4° à l'accompagnement, la nourriture, l'approvisionnement en eau et aux soins aux animaux durant leur transport ;

5° à l'âge, au poids, à la situation de gestation et à l'état de santé des animaux ;

6° au transport, en ce compris la durée, la distance et les circonstances de celui-ci ;

7° aux documents qui doivent être tenus à jour ;

8° à la compétence des chauffeurs et convoyeurs et du personnel qui manipule des animaux dans les centres de rassemblement, les postes de contrôle ou chez les transporteurs, l'organisation d'une formation pour ces personnes et les enseignants qui peuvent dispenser cette formation ;

9° à l'organisation d'examens sur l'aptitude professionnelle exigée des conducteurs et des convoyeurs. Il détermine le tarif des redevances pour la participation à ces examens. Ces redevances sont perçues par les instituts de formation qui organisent ces examens et sont destinées à ceux-ci ;

10° la délivrance, la suspension et le retrait du certificat de compétence des conducteurs et convoyeurs.

§2. En ce qui concerne les matières réglées au paragraphe 1er, le Gouvernement peut autoriser le ministre ou son délégué, à accorder, dans des cas particuliers, des dérogations ou des dispenses et assortir ces dérogations ou dispenses d'obligations ou de restrictions.

En ce qui concerne le §1er, 10°, aucun certificat de compétence pour l'exportation d'animaux vertébrés vivants dans le cadre d'une activité économique ne peut être délivré afin d'autoriser le transport de ces animaux vers des pays tiers à l'Union européenne ne disposant pas d'une législation protectrice des animaux au moins équivalente aux dispositions adoptées par ou en vertu du présent Code.

§3. Le Gouvernement fixe le tarif et les règles pour le paiement de la redevance relative à

l'octroi d'une autorisation aux transporteurs et d'un certificat d'agrément des moyens de transport par route, au sens du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

CHAPITRE V : L'IMPORTATION, LE TRANSIT ET L'INTRODUCTION D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 5.1. §1er. Le Gouvernement peut, en vue d'assurer la protection et le bien-être des animaux, déterminer les conditions relatives à l'importation ou au transit d'animaux, sans préjudice de la législation applicable en matière de conservation de la nature. Ces conditions se rapportent à l'espèce et au nombre d'animaux, l'âge des animaux, l'enregistrement des importateurs et vendeurs, aux conditions de délivrance des autorisations, les mesures à prendre lors de l'arrivée des animaux, les soins et l'hébergement des animaux ainsi qu'au principe des rétributions, leur tarif et modalités de perception.

§2. En vue de respecter des traités internationaux ou les réglementations européennes, le Gouvernement peut fixer les conditions et modalités selon lesquelles une dérogation aux dispositions établies en vertu du §1^{er} peut être accordée.

Art. 5.2. Il est interdit d'importer un animal en provenance de l'étranger en vue de son adoption. Le Gouvernement peut fixer un régime de dérogations.

Art. 5.3. Il est interdit d'importer un animal ayant subi une intervention interdite au sens de l'article 7.1 du présent Code.

Le Gouvernement peut déterminer les cas dans lesquels l'importation est autorisée en dérogation à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE IX : AUTRES INTERDICTIONS

Art. 9.1. Il est interdit de :

5° de procéder au gavage d'un animal sauf pour des raisons vétérinaires ;

7° expédier un animal par voie postale ;

8° se servir de chiens comme animaux pour la traction ;

9° teindre, colorer, faire teindre ou faire colorer artificiellement un animal ;

11° organiser une course d'équidés, un entraînement en préparation à cette course ou d'y participer, si la course ou l'entraînement a lieu sur la voie publique. Dans les autres lieux, il est interdit d'organiser une course d'équidés, un entraînement ou d'y participer, si la course ou l'entraînement a lieu totalement ou essentiellement sur un revêtement en matériau dur ou inadapté ;

12° élever des animaux en vue de les faire participer à un combat d'animaux ;

13° organiser des combats d'animaux ou des exercices de tir sur animaux, d'y participer avec ses animaux ou en tant que spectateur, d'y prêter son concours d'une manière quelconque ou d'organiser ou de participer à des paris sur leurs résultats ;

14° utiliser un animal à des fins de dressage, de mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, lorsqu'il peut en résulter des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles ou évitables ;

15° exploiter ou d'organiser des attractions utilisant des équidés pour le divertissement du public telles que le carrousel ou la promenade ;
16° exploiter ou d'organiser un cirque ;
17° exploiter ou d'organiser un marché d'animaux ;
20° commercialiser, promouvoir directement ou indirectement, référencer sur internet l'enregistrement ou diffuser gratuitement tout contenu visuel ou audiovisuel constitutif d'une infraction aux articles 1.4 et 9.1, 2° du présent Code sauf s'il s'agit de dénoncer les faits auprès de l'autorité compétente. La diffusion est autorisée par les personnes visées à l'article 13.1 à des fins didactiques ;
22° utiliser des feux d'artifice dont le bruit de l'explosion dépasse 70dB.

Art. 9.2. Le Gouvernement peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires.

Dans le cadre des manifestations visées à l'alinéa 1er, le Gouvernement détermine selon les cas :

1° les règles imposées aux organisateurs et à leurs préposés ;
2° les substances interdites qui ont pour but d'influencer les prestations des animaux ou qui sont de nature à empêcher le dépistage de ces substances.

Art. 13.4. §1^{er}. En vue de la recherche et de la constatation des infractions aux articles 2.17 à 2.22 du Code et au chapitre III du même Code et de leurs arrêtés d'exécution, les personnes visées aux articles 13.1, 2° et 3° et 13.2 du présent Code ainsi que les tiers mandatés par Bruxelles Environnement disposent de la compétence d'approcher toute personne, par tout moyen utile, en se présentant comme des clients ou clients potentiels, sans devoir communiquer leur qualité et le fait que les constatations faites à cette occasion peuvent être utilisées pour l'exercice de la surveillance ou du contrôle.

Les personnes visées au §1er qui commettent dans ce cadre des infractions absolument nécessaires sont exemptées de peine.

§2. Cette compétence est utilisée dans les conditions suivantes :

1° la ou les personnes physiques ou morales concernées faisant l'objet des constatations ne peuvent être provoquées au sens de l'article 30 du titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle ;
2° les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent, si elles l'estiment opportun, utiliser une identité d'emprunt ou s'abstenir de révéler leur identité ;
3° l'ensemble des actions réalisées par les personnes visées au §1er et leurs résultats sont consignées dans un rapport.

Art. 14. Par dérogation à l'article 2.1, §1er, alinéa 2, 3° du présent Code, la détention d'amphibiens demeure autorisée aux conditions suivantes :

1° l'amphibien était détenu avant l'entrée en vigueur du présent Code ;
2° le responsable de l'animal a déclaré être en possession de l'amphibien visé au 1° dans l'année de l'entrée en vigueur du présent Code.

Le Gouvernement détermine le contenu de cette déclaration et les modalités pour y procéder.

ANNEXE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.3

Cette disposition apporte une clarification par rapport à la loi du 14 août 1986 qui visait les « animaux » sans définir cette notion ce qui laissait une marge d'appréciation trop grande aux juridictions dans l'appréciation du caractère infractionnel des atteintes portées à certains animaux, en l'occurrence des invertébrés.

Partant du principe que la sensibilité ou la sentience est reconnue dans le chef des animaux vertébrés, l'ensemble des dispositions du Code leur sont rendues applicables.

En ce qui concerne les invertébrés, au regard des connaissances scientifiques actuelles, seuls certains d'entre eux se voient appliquer le code dans sa globalité. Il s'agit des invertébrés visés au paragraphe 2, à savoir :

- les céphalopodes c'est-à-dire les poulpes, pieuvres et les sèches, par exemple ;
- les crustacés décapodes marcheurs c'est-à-dire les homards, crabes et les écrevisses, par exemple.

En ce qui concerne les crustacés décapodes, une définition est insérée à l'article 1.5 du Code sur base des recommandations formulées par le Conseil bruxellois du bien-être animal dans son avis du 24 juin 2021.

Délégation est donnée au Gouvernement pour établir une liste additionnelle des invertébrés qui peuvent se voir appliquer le Code. Lorsque le Gouvernement établit cette liste ou procède à sa modification ultérieure, il peut décider d'appliquer tout ou partie du Code à ces espèces. Il revient également au Gouvernement de fixer la procédure et les modalités de mise en place et de modification de cette liste additionnelle. Cette liste étant liée à l'évolution des connaissances scientifiques, elle implique l'avis préalable du Conseil bruxellois du bien-être animal.

Enfin, au paragraphe 3, il est précisé que les autres invertébrés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas visés au §2 ni dans la liste fixée par le Gouvernement, se voient appliquer une partie du Code, à savoir l'article 1.4 pour autant qu'il s'agisse d'actes de cruauté. Un acte de cruauté est le comportement par lequel une personne porte atteinte, sciemment et volontairement, à la vie ou à l'intégrité physique d'un animal. Ce type d'acte nécessite une intention méchante (la conscience et la volonté de faire souffrir l'animal) et la volonté de nuire à l'animal. On songe, par exemple, au détenteur d'une mygale qui lui arracherait une ou plusieurs pattes.

Les invertébrés qui sont détenus ou destinés à être détenus par l'homme pour son agrément se voient également appliquer les articles 2.3 à 2.6 du Code. Ces articles visent les conditions de détention qui doivent être offertes aux animaux. Cela ne vise donc pas les invertébrés qui s'introduisent inopinément dans les foyers mais, par exemple, les invertébrés « exotiques » (mygale, scorpion, etc.) qui sont achetés en animalerie. Cela ne concerne pas les invertébrés détenus en vue de leur consommation (huîtres, moules, par exemple). Les articles 2.9 et 3.1 du Code leur sont également rendus applicables et visent, pour le premier, l'interdiction d'abandonner un animal et, pour le second, l'interdiction de commercialiser des animaux sans disposer de l'agrément qui aurait été mis en place par le Gouvernement. En ce qui concerne l'interdiction d'abandonner un animal, il convient de se référer à la définition visée à l'article 1.5 (laisser un animal en un lieu quelconque avec l'intention de s'en défaire et sans s'assurer du transfert direct de responsabilité) qui implique de vouloir se défaire de l'animal (par exemple, le chien attaché à un arbre en forêt ou devant les grilles d'un refuge, le chaton déposé dans une

poubelle, etc.). Ce ne serait donc pas le cas de l'apiculteur qui peut laisser ses abeilles sans surveillance directe pendant plusieurs mois car il n'a pas la volonté de s'en défaire, ces animaux étant par ailleurs indépendants.

L'application de ces dispositions se justifie au regard du nécessaire respect du vivant dont est imprégné le présent code et reflète une volonté de la population exprimée via l'enquête « Donnez-nous votre voix » menée en 2021 et qui visait à recueillir les demandes des citoyens pour le présent Code.

On relèvera que la Commission bruxelloise des parcs zoologiques a d'ailleurs précisé qu'il ne fallait pas négliger la capacité de certains invertébrés détenus et élevés en captivité (araignées et certains autres arthropodes) à éprouver de la souffrance. Elle parle même d'un certain niveau de sentience ce qui justifie donc qu'une protection minimale leur soit accordée.

Article 2.1

Cette disposition encadre la détention des espèces en établissant au §1^{er} une liste d'espèces ou catégories d'animaux dont la détention est interdite sauf s'il s'agit de les transporter directement vers un refuge ou chez un vétérinaire qui prodiguera les soins utiles. Les cas et les conditions reprises dans l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature ont également été visés. Ces structures sont donc autorisées à les détenir.

Il s'agit tout d'abord des cétagés et pinnipèdes dont l'interdiction de détention est initialement issue d'une ordonnance du 18 mars 2021 qui tenait compte de l'avis émis par la Commission bruxelloise des parcs zoologiques mais également du haut degré d'intelligence de ces animaux dont la captivité et l'exploitation dans les parcs à thème est fortement décriée.

Il est également interdit de détenir des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure. Il s'agit ici de conserver l'interdiction introduite sur base de l'ordonnance du 11 mai 2017 afin d'interdire l'élevage d'animaux pour leur fourrure compte tenu des conditions d'élevage générant des problèmes de bien-être animal conséquents.

A la demande du Conseil bruxellois du bien-être animal, une interdiction de détention d'animaux en vue de la production de foie gras par la technique du gavage a été insérée directement au sein de cette disposition. Initialement, elle est issue d'une ordonnance du 27 juillet 2017 et vise à priori les oies et les canards. Le Conseil souhaite y intégrer également une technique émergente qui contournerait l'interdiction du gavage en injectant des bactéries dans le foie des animaux ce qui permettrait le développement du foie dans des proportions aussi élevées que via la technique du gavage. Vu le manque de connaissances scientifiques sur cette nouvelle technique, les organisations vétérinaires s'opposent pour l'instant à l'introduction de cette interdiction. Délégation est donnée au Gouvernement afin de pouvoir fixer la liste des techniques de production de foie gras qui seraient problématiques pour le bien-être des animaux concernés, ce qui, à terme, pourrait viser cette nouvelle technique.

La détention des amphibiens est ensuite interdite par principe afin de lutter contre les prélèvements sauvages et la prolifération de ces espèces au sein des foyers bruxellois par effet de mode ce qui pose de nombreux problèmes en matière de bien-être de ces animaux et notamment des risques accrus d'abandon et des conditions de détention inappropriées. La détention de ces animaux est également un non-sens au regard des rapports alarmants publiés au sujet de la préservation des espèces (notamment les conclusions de la conférence « Dead or alive: towards a sustainable wildlife trade » qui s'est tenue en 2019, les conclusions de l'Union internationale pour la conservation de la nature de 2019 précisant qu'il y a un risque d'extinction de 40% des espèces d'amphibiens). Cette interdiction est soutenue par le Conseil bruxellois du bien-être animal même si deux avis minoritaires ont été émis. La Commission bruxelloise des parcs zoologiques (devenant la Commission bruxelloise des animaux autorisés à la détention) a, dans son avis, précisé qu'elle considère que la mise en place d'une liste négative (liste des animaux interdits à la détention) accompagnée de l'interdiction de détention des animaux sauvages aurait été préférable. Outre que cette méthode contrevient au principe des listes positives (admission d'une liste limitative d'animaux autorisés à la détention), le maintien de la détention d'amphibiens par des particuliers n'offre pas les garanties appropriées pour le bien-être

de ces animaux et représente un risque non négligeable pour la préservation de l'espèce comme explicité ci-dessus.

Pour des raisons similaires, la détention d'animaux sauvages est expressément interdite, à l'exclusion des chats (errants). L'objectif est d'éviter tout prélèvement dans la nature, celui-ci portant atteinte au bien-être des animaux concernés qui devront subir des conditions de détention, en toute hypothèse, inappropriées. Il s'agit du bien-être des animaux séparés de leur congénère tel qu'un sevrage prématuré, la désorganisation sociale, etc. Le chat, quant à lui, n'est pas visé par cette interdiction compte tenu de la problématique de la prolifération des chats errants (dont les parents sont souvent des animaux domestiques) et de la difficulté pour ceux-ci de survivre, seul, dans la nature compte tenu de leur origine. De nombreux chats errants ne sont pas nés en captivité et une prise en charge (détention) s'avère nécessaire dans une optique de socialisation en vue d'une adoption potentielle.

Des dérogations sont prévues dans des cas bien spécifiques liés à la nécessité d'assurer la protection de ces animaux (transport vers un vétérinaire ou un refuge). Les hypothèses visées par l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature sont également visées. Il s'agit par exemple de l'article 68 §2 qui vise notamment le déplacement à brève distance d'une espèce protégée. Il s'agirait également de l'article 83 fixant une série de cas dans lesquels une dérogation pourrait être obtenue. L'objectif est d'éviter que des animaux sauvages en difficulté (coincés dans une clôture, affaiblis ou se trouvant sur la voie publique) ne puissent pas être pris en charge (en étant replacés directement dans leur milieu naturel ou hébergés dans une structure disposant des autorisations appropriées).

Le §2 pose le principe des listes dites « positives » c'est-à-dire de l'établissement de listes d'animaux autorisés à la détention. Actuellement, il existe une liste de mammifères (Arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus) et une liste de reptiles (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant la liste des reptiles pouvant être détenus et les normes minimales de leur détention).

Ces listes sont établies sans préjudice d'autres législations susceptibles d'avoir un impact sur la possibilité de détenir ou non des animaux des espèces qu'elles concernent.

Le deuxième alinéa de ce §2 met en place un régime dérogatoire permettant à une série d'acteurs de détenir des espèces ne figurant pas sur ces listes positives.

Il s'agit tout d'abord des particuliers. Deux hypothèses doivent être distinguées :

1° le particulier qui détiendrait ces animaux avant l'entrée en vigueur de la liste pourra continuer de les détenir. Cette dérogation ne vise pas la progéniture de ces animaux. Pour cette dernière, un agrément devra être sollicité.

2° le particulier qui souhaite détenir un animal ne figurant pas sur la liste doit obtenir préalablement un agrément dont la procédure est fixée par le Gouvernement. Cette situation pourrait concerner par exemple, une personne qui souhaite faire l'acquisition d'un animal mais également une personne qui souhaite emménager sur le territoire bruxellois alors qu'elle détient déjà cet animal. L'objectif est de s'assurer que le demandeur dispose des connaissances suffisantes et des infrastructures appropriées pour offrir les conditions de détentions idoines à l'animal concerné.

Les médecins vétérinaires peuvent également détenir des animaux ne figurant pas sur les listes dans la mesure, uniquement, où il s'agit de leur prodiguer les soins appropriés. Il en va de même en ce qui concerne les refuges lorsqu'ils sont confrontés à des animaux errants, perdus, abandonnés ou saisis. L'agrément du refuge doit cependant couvrir la détention de ce type d'animaux.

Afin d'éviter les acquisitions impulsives et d'éviter la prolifération d'animaux ne figurant pas sur la liste, la dérogation qui était octroyée aux établissements commerciaux, sous l'empire de l'article 3 bis de la loi du 14 août 1986, a été supprimée.

Enfin, la faculté laissée au Gouvernement d'interdire à une personne visée par la dérogation de détenir d'autres espèces ou catégorie d'animaux qu'il désigne est conservée.

Article 2.2

Cet article instaure le principe du permis de détention pour les animaux dont la détention est autorisée en vertu de l'article 2.1. Il s'agit d'une demande citoyenne forte manifestée dans le cadre de l'enquête « Donnez-nous votre voix ». Le régime se distingue de la réglementation applicable en Région Wallonne car son contenu doit être fixé par le Gouvernement en fonction de l'espèce concernée ou par catégorie d'animaux.

L'objectif de cette disposition est, à terme, de n'autoriser la détention d'animaux qu'à des personnes qui disposent des connaissances et, le cas échéant, des capacités suffisantes pour offrir aux animaux concernés des conditions de détention conformes à leurs besoins physiologiques et éthologiques.

Le but n'est donc pas d'octroyer à toute personne ayant atteint la majorité un permis de détention mais bien d'octroyer ce permis aux personnes majeures (ne faisant pas l'objet de mesures de protection particulières) qui répondent aux conditions fixées par le Gouvernement, par exemple, le suivi d'une formation reconnue par Bruxelles Environnement ou la réussite d'un examen.

Le Gouvernement se chargera également de déterminer la procédure et les conditions applicables à la suspension, au retrait ainsi qu'à la restitution de ce permis de détention.

Un registre des autorisations et interdictions de détention est géré par Bruxelles Environnement. Il a pour objectif de centraliser les décisions d'autorisation et d'interdiction de détention. Il s'agit, à ce stade, des permis de détention, des agréments octroyés pour la détention d'animaux ne figurant pas sur les listes positives, des retraits de permis de détention et interdictions de détention. Toute décision rendue par un tribunal ou une autorité administrative est concernée. Ce registre n'est pas rendu accessible au public mais à une liste limitative de personnes à savoir, les agents régionaux et communaux chargés de la surveillance, la police, le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement ainsi que le Ministère public. Il peut également s'étendre aux personnes agissant en tant que support administratif de la liste limitative des personnes concernées.

Délégation est donnée au Gouvernement de fixer les modalités d'accès aux informations du registre par la personne concernée. Celle-ci devra en effet, lors de l'acquisition d'un animal, démontrer qu'elle est bien autorisée à détenir l'animal concerné ou qu'elle n'a pas été frappée par un retrait de permis, d'agrément ou d'une interdiction de détention.

Les informations contenues dans le registre s'effaceront automatiquement dans un délai de 10 ans à compter de l'exécution de la décision judiciaire ou administrative concernée.

Article 2.3

Cet article reprend l'article 4 de la loi du 14 août 1986 et procède à sa réécriture en vue de l'affiner et de le scinder en plusieurs articles.

Il s'agit donc pour cet article d'imposer à toute personne qui détient un animal (de rente, de animal de compagnie, ou autre), l'obligation de lui procurer de la nourriture et de l'eau en suffisance, un logement confortable et adapté à son mode de vie, mais également les soins qui contribuent à son bien-être physique et mental. Les visites vétérinaires constituent des soins essentiels pour le bien-être des animaux. L'animal étant un être vivant doté de sensibilité/sentience mais également d'intérêts et d'une dignité propres, son responsable est tenu de satisfaire aux besoins de l'animal eu égard à l'espèce à laquelle il appartient mais également aux besoins spécifiques liés à l'animal, en tant qu'individu (qui sont par exemple en fonction de son caractère, de son tempérament, de son âge, d'une période de gestation, etc.).

L'animal doit pouvoir se dépenser et répondre à ses besoins d'exercice et de socialisation.

L'alinéa 3 impose à toute personne détenant un animal de répondre adéquatement à ces besoins en fonction non seulement de l'espèce visée mais également de son comportement spécifique, tout animal de la même espèce n'ayant pas les mêmes besoins. Dans le cas du chien, par exemple, son responsable devra veiller à le promener tous les jours et en fonction de ses besoins individuels d'exercice.

Le Conseil bruxellois du bien-être animal appuie d'ailleurs ces considérations dans son avis du 5 mai 2023 en insistant sur le fait qu'« Étant donné que chaque animal est un individu qui peut réagir différemment de ses congénères à certains paramètres environnementaux, il convient de prendre en considération, outre les paramètres environnementaux, les paramètres animaux, par exemple les paramètres physiologiques (hormonaux, immunologiques, ...) et le comportement de l'animal. » Le §2 habilite le Gouvernement à fixer les conditions minimales de détention des animaux mais également des règles complémentaires concernant l'alimentation, l'hébergement et les soins. Ces règles peuvent être fixées en fonction de l'espèce animal ou de catégories d'animaux. Ainsi par exemple, le Gouvernement pourrait fixer une série de règles relatives aux animaux de rente ou autres animaux de compagnie, aux chiens ou aux reptiles.

Il convient de préciser que ces règles ne peuvent déroger aux principes visés au §1^{er} ce qui signifie que les animaux de rente ne peuvent être élevés dans des cages. Découle en effet du §1^{er} une interdiction d'élevage de type industriel (et/ou en cage) puisqu'il ne permet pas de répondre aux besoins physiologiques et éthologiques de l'animal. Il s'agit, par exemple, des poules pondeuses en batterie ou des stables de gestation des truies.

Une initiative citoyenne européenne intitulée « End the Cage Age » porte actuellement une demande de ce type et a recueilli 1,4 million de signatures de sympathisants dans 28 États membres. Une disposition ayant des effets similaires a été adoptée au Pays-Bas.

Enfin, le §3 précise que lorsque le Gouvernement n'a pas fixé de normes minimales de détention et/ou de règles complémentaires en vertu du §2, les fiches thématiques publiées par Bruxelles Environnement peuvent servir de référence dans l'interprétation de l'application du §1^{er}. Elles pourront ainsi guider les citoyens et les personnes chargées de missions de police judiciaire (agents chargés de la surveillance et police, par exemple) dans le cadre du constat des infractions au paragraphe 1^{er}.

Article 2.4

Cette disposition vise à interdire tous moyens de réduction de la liberté de mouvement d'un animal au point de porter atteinte à son intégrité physique et/ou mentale évitables.

Le caractère « évitable » des atteintes a été inséré afin d'intégrer une certaine forme de proportionnalité dans l'action du responsable. Supprimer ce terme pourrait signifier que plus aucune réduction de liberté n'est envisageable puisqu'elle pourrait impliquer systématiquement, à tout le moins, une souffrance mentale ou un stress.

La disposition renvoie à la notion d'espace de vie nécessaire au bien-être des animaux. L'animal domestique est habituellement détenu au sein d'un logement (appartement ou maison) ou d'installations (ferme et pâture, etc.). L'intérieur du logement/installation constitue alors son espace de vie. La question de l'attache et de l'enfermement au sein de cet espace de vie doit être conforme aux conditions énumérées par cet article.

Il est interdit d'attacher un animal de manière continue ou qui excède ce qui est nécessaire. Une attache temporaire visant à permettre à l'animal de profiter de l'extérieur, par exemple au moyen d'un système de tyrolienne, est cependant acceptable en termes de bien-être animal. L'article vise à différencier les solutions ingénieuses permettant de garantir la sécurité de l'animal et son besoin de mouvement des comportements inadéquats visant, par exemple, à enchaîner les animaux sans égard à leur bien-être.

Il s'agit ensuite d'interdire d'enfermer un animal dans un espace restreint de manière continue ou au-delà du temps nécessaire. La notion d'espace restreint varie d'un animal à l'autre et se réfère à

un espace qui ne répond pas aux besoins physiologiques et éthologiques de l'animal. Il ne s'agit donc pas de viser la maison ou l'appartement dans sa globalité, en tant que tel. Dans son avis du 29 mars 2019 concernant les normes minimales pour la détention des chiens, le Conseil bruxellois du bien-être animal cite l'exemple d'une cage de type « bench » en tant qu'espace restreint en précisant qu'elle doit être adaptée au poids et à la taille du chien, celui-ci devant « disposer d'assez d'espace pour pouvoir confortablement se coucher sur le côté (en « decubitus lateralis »), se lever et se retourner. » Dans une ville urbaine comme Bruxelles, il n'est pas rare de voir des chiens sur des balcons ou des terrasses. S'il ne peut s'agir du lieu de vie habituel de l'animal, une détention limitée dans le temps peut se justifier à titre exceptionnel pour autant qu'il puisse se lever, se coucher et se retourner mais également se protéger des conditions climatiques défavorables (fortes chaleurs et exposition prolongée au soleil, pluie, neige, vent, etc.).

La disposition prévoit encore qu'il est interdit de détenir habituellement un animal dans un véhicule. Il s'agit ici d'interdire de faire du véhicule le lieu de vie habituel de l'animal, que son responsable soit présent avec lui dans le véhicule ou non. Les véhicules telles que les voitures et camionnettes ne répondent pas aux conditions de détention minimales exigées pour tout type d'animal. Cette interdiction ne vise en revanche pas les caravanes d'habitation. Pour ce type précis de détention, il est renvoyé aux conditions générales formulées par l'article 2.3 et aux fiches thématiques de Bruxelles Environnement.

Il est également spécifiquement postulé une interdiction de détenir un chien ou chat dans une cave. La cave ne constitue en effet pas un lieu de vie adéquat pour ces animaux et ne répond pas aux conditions de détention générales prescrites par l'article 2.3. Il semble toutefois important et utile de viser expressément cette situation, les autorités chargées de la recherche des infractions ayant constatés cette pratique lors de contrôles alors même que la détention dans une cave peut déjà être considérée comme interdite via l'article 4 de la loi du 14 août 1986.

La notion d'espace « libre » est importante puisqu'elle signifie que les éléments du « logement » ne peuvent se trouver exactement au même endroit (manger, boire, se reposer, déféquer, etc.).

Le mode de vie idéal pour les mammifères est la vie en liberté dans le logement ou l'installation. La vie en cage n'est donc pas adaptée à la plupart d'entre eux. L'espace restreint se définit donc différemment selon les besoins propres à chaque espèce. Les chiens, chats et lapins, par exemple, doivent pouvoir sortir de leur enclos et se mouvoir en liberté dans la maison ou l'appartement. Au contraire, les poissons vivent dans un habitat confiné à l'espace de l'aquarium.

Dans son avis du 5 mai 2023, le Conseil bruxellois du bien-être animal a précisé ce qu'il convenait d'entendre par douleur via la référence suivante : « Une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée ou ressemblant à celle associée à une lésion tissulaire réelle ou potentielle. »

« Cette définition est complétée par l'ajout de six notes clés :

- La douleur est toujours une expérience personnelle qui est influencée à des degrés divers par des facteurs biologiques, psychologiques et sociaux.
- La douleur et la nociception sont des phénomènes différents. La douleur ne peut être déduite uniquement de l'activité des neurones sensoriels.
- À travers leurs expériences de vie, les individus apprennent le concept de la douleur.
- Le rapport d'une personne sur une expérience de douleur doit être respecté.
- Bien que la douleur joue généralement un rôle d'adaptation, elle peut avoir des effets négatifs sur le fonctionnement et le bien-être social et psychologique.
- La description verbale n'est qu'un des nombreux comportements permettant d'exprimer la douleur ; l'incapacité à communiquer n'exclut pas la possibilité qu'un être humain ou un animal non humain éprouve de la douleur.

*Repris de Raja, S. N., Carr, D. B., Cohen, M., Finnerup, N. B., Flor, H., Gibson, S., ... & Vader, K. (2020). The revised IASP definition of pain: Concepts, challenges, and compromises. *Pain*, 161(9). »

Le Conseil bruxellois du bien-être animal sollicitait qu'une interdiction spécifique soit intégrée en ce qui concerne l'interdiction d'installation ou de mise en service de cages pour l'élevage de poules pondeuses. Cette demande trouve un écho particulier au niveau européen puisqu'une initiative citoyenne européenne a recueilli le soutien d'1.397.113 citoyens en vue de mettre fin à

l'élevage d'animaux de rente en cage. Dans la mesure où il résulte des articles 2.3 et suivants du Code que l'élevage d'animaux en cage est, par principe, inapproprié au regard du nécessaire respect des besoins physiologiques et éthologiques, il n'est pas nécessaire d'intégrer cette interdiction spécifiquement. Au contraire, elle pourrait donner l'impression qu'il est autorisé d'élever des animaux de rente dans des conditions ne respectant pas les prescriptions visées aux articles 2.3 et suivants. Le même raisonnement peut donc être appliqué pour l'élevage de porcs, par exemple, qui ne peut se satisfaire, au regard du présent code, des normes de détention minimales fixées via la directive 2008/120 du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et l'arrêté royal du 15 mai 2003.

L'article concerne également tout animal vivant à l'état sauvage qu'il appartienne à une espèce indigène (protégée ou non) ou une espèce (exotique) envahissante. Ces animaux, s'ils ne sont a priori pas destinés à être détenus, pourraient, par exemple, faire l'objet d'opérations de captures (l'Ordonnance sur la conservation de la nature prévoit certaines dérogations). Dans ce contexte, la détention de ces animaux doit respecter les dispositions de cet article.

Le Gouvernement peut fixer des règles complémentaires, plus spécifiques et plus précises, ou interdire certaines méthodes réduisant la liberté de mouvement d'un animal, en fonction de l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances scientifiques en la matière. Conformément au principe de non-régression inscrit à l'article 1.2, ces normes ne peuvent impliquer un recul dans la protection des animaux.

Article 2.7

Cette disposition reprend l'ancien article 7 de la loi du 14 août 1986 sur la question de l'identification et l'enregistrement des animaux dans une base de données officielle. Le but est de permettre au responsable de l'animal de le retrouver et décourager les abandons mais également d'assurer le contrôle des transferts de responsabilité dans le cadre de la commercialisation, du don ou de l'adoption d'animaux.

Précédemment, seuls les chiens et les chats étaient visés par cette obligation. Au regard de la popularité croissante des « nouveaux animaux de compagnie » (NACs), et pour les mêmes raisons que les chiens et les chats, une extension de cette obligation à tous les animaux de compagnie est ainsi prévue.

Il revient au Gouvernement de déterminer par arrêté, les espèces concernées ainsi que les conditions et modalités à respecter dans le cadre de l'identification et l'enregistrement de ces animaux. Le tarif de la redevance ainsi que les modalités de perception de celle-ci sont également fixées par le Gouvernement.

Une contribution de lutte contre les abandons d'animaux destinée à alimenter le Fonds Budgétaire visé au Chapitre 12 est prévue.

Pour les chiens et les chats, les montants fixés sont proches de ceux établis par la Région Wallonne et une exonération est prévue pour les refuges et familles d'accueil qui sont les acteurs assurant un accueil ou un suivi des animaux abandonnés ou dont le responsable souhaite se séparer.

Des montants distincts sont appliqués en fonction de la qualité du responsable de l'animal (particulier ou éleveur). Un montant plus élevé est prévu pour les éleveurs de chiens et de chats qui tirent généralement un profit de la vente de leurs portées. Or, chaque année des milliers d'animaux sont abandonnés dans les refuges bruxellois ce qui génère des coûts importants pour ces structures.

Une contribution est également fixée lorsque l'animal entre dans la catégorie des petits sujets ou des grands sujets. Il reviendra au Gouvernement d'en établir la liste.

Article 2.17

Cette disposition pose les bases de l'encadrement des activités impliquant des animaux compte tenu de leur impact sur leur bien-être et la nécessité d'assurer leur protection. Il ne s'agit pas de se substituer au régime du permis d'environnement mais bien de viser une application concurrente des régimes.

Elle commence tout d'abord par fixer une liste d'activités nécessitant l'obtention d'un agrément préalable. Il ne s'agit pas d'une liste limitative. D'autres établissements ou activités pourraient être visées par arrêté.

Le Gouvernement peut décider de substituer l'obtention d'un agrément à une procédure d'enregistrement pour les activités qu'il détermine. Lorsqu'il s'agit d'une activité listée à l'alinéa 1^{er}, il ne peut s'agir que d'établissements de capacité limitées.

Le §2 permet au Gouvernement de fixer les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement et de retrait de l'agrément tenant compte des spécificités liées à l'activité concernée.

La rédaction large de ce paragraphe est héritée de la modification adoptée via une ordonnance du 18 mars 2021 en vue d'étendre au maximum le champ d'application de cette disposition.

Le §3 prévoit quant à lui le paiement d'une redevance relative à la demande d'agrément ou à son renouvellement. Il laisse la possibilité au Gouvernement d'exonérer les refuges et associations d'intérêt animalier du paiement de cette redevance ce qui se comprend eu égard au service public rendu par ces entités.

Le §4 interdit l'exploitation d'un parc zoologique, établissement dont la définition est visée à l'article 1.5. Au regard du caractère urbain de Bruxelles, la mise en place et l'exploitation d'un établissement de ce type n'apparaît pas envisageable puisqu'il ne pourrait satisfaire aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux. Si la mesure semble plutôt symbolique, elle est cohérente par rapport aux objectifs du présent Code et à la reconnaissance de la sentience et de la sensibilité qui caractérise les animaux impliquant que la place des animaux exotiques et sauvages ne se trouve pas dans un zoo, exposés à la vue du grand public et soumis à de nombreux stress. La création de sanctuaires étant entendu comme des « refuges spécialisés pour les animaux sauvages, saisis ou détenus pour une autre raison, qui sont hébergés et soignés en permanence dans les meilleures conditions possibles et qui peuvent également être ouverts aux visiteurs », tel que le suggère le Conseil bruxellois du bien-être animal, en lieu et place des parcs zoologiques, n'apparaît pas comme une solution opportune, du moins en Région de Bruxelles-Capitale, vu le caractère urbain de la Région qui ne pourrait offrir les garanties minimales d'espaces nécessaires à la satisfaction des besoins éthologiques et physiologiques de ces animaux.

Article 2.18

Cette disposition donne la possibilité, à tout moment, de suspendre ou retirer l'agrément ainsi que l'enregistrement des activités visées à l'article 2.17 en cas de non-respect des conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code.

S'agissant d'une mesure grave susceptible d'avoir un impact significatif notamment pour les gestionnaire de l'établissement et les employés de celui-ci, toute décision de ce type devra faire l'objet d'une motivation particulière quant à la proportionnalité de la mesure.

Le retrait de l'agrément ou de l'enregistrement implique automatiquement pour une série de personnes (propriétaire, gestionnaire de l'établissement, responsable du bien-être des animaux ou de la surveillance des animaux et l'auteur des infractions) l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément pendant une durée d'un mois à 2 ans. Dans certaines circonstances, il n'apparaît pas opportun que les conséquences du retrait s'abattent sur l'ensemble des personnes listées ci-dessus. La décision de retrait devra donc préciser la liste des

personnes concernées par l'interdiction de solliciter un nouvel agrément/enregistrement.

Compte tenu de la gravité des conséquences qu'implique un retrait, la personne concernée a la faculté de solliciter la levée de cette interdiction pour autant qu'elle démontre sa capacité à gérer un établissement visé à l'article 2.17 dont elle souhaite assurer la gestion mais également ses connaissances des besoins physiologiques et éthologiques des animaux qui seront impliqués dans l'exercice de l'activité projetée.

L'alinéa 5 du §1^{er} prévoit en outre que les personnes visées par la décision de retrait ne pourront plus assurer la gestion, directement ou indirectement, d'un établissement visé à l'article 2.17 ni même exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux. La décision de retrait pourrait viser l'ensemble des activités listées à l'article 2.17 ainsi que la liste des activités établies par le Gouvernement. Elle pourrait également énumérer de manière limitative, la liste des activités soumises à cette interdiction.

Le §2 encadre le sort des animaux en cas de retrait de l'agrément et impose au gestionnaire de l'établissement de remettre un plan relatif à la destination des animaux concernés. Il pourrait, par exemple, s'agir d'un transfert vers d'autres structures contre rémunération, de la cession à titre gratuit de certains animaux à une personne physique ou morale, etc.

Bruxelles Environnement doit approuver ce plan avant l'entrée en vigueur de la décision de retrait. Cette approbation ne peut intervenir que si les mesures qu'il comporte sont crédibles (en ce sens qu'elles sont sérieuses et dignes de confiance au regard notamment de la personnalité du responsable de l'exploitation) et conformes à l'intérêt des animaux concernés.

L'absence d'approbation du plan ou le non-respect de celui-ci implique un transfert automatique de la propriété des animaux vers le refuge (bruxellois ou non) désigné par Bruxelles Environnement. L'exécution de ce transfert s'effectuera au frais du gestionnaire de l'établissement concerné.

Le §3 rend les obligations visées au §2 applicables en cas de faillite ou de cessation de l'activité.

Article 2.19

Cette disposition s'inspire de l'article D.31 du Code wallon du bien-être des animaux et apparaît opportune afin de ne pas créer de confusion dans la tête des citoyens entre les structures agréées et les structures ne disposant pas de l'agrément idoine.

Le refuge pour animaux est défini à l'article 1.5 du présent code comme l'« établissement public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux errants, perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires, y compris les établissements travaillant avec des familles d'accueil pour fournir l'hébergement et les soins nécessaires à ces animaux. »

Ces structures doivent se conformer à une série d'obligations destinées à assurer la protection et le bien-être des animaux. Cet agrément a une « valeur » qu'il convient de mettre en avant par rapport à d'autres structures œuvrant en faveur du bien-être des animaux.

En outre, cette disposition impose aux refuges une obligation de rapportage. L'objectif est de permettre à la Région bruxelloise de suivre l'évolution de la situation des refuges et de l'impact des politiques mises en œuvre en vue de lutter contre l'abandon d'animaux.

Enfin, le §3 comporte les fondements d'un subventionnement structurel au profit des refuges qui s'explique au regard des missions de service public accomplies quotidiennement par ces structures.

Article 2.20

Cette disposition vise à légitimer le recours à des familles d'accueil. D'une part, chaque année, les refuges bruxellois accueillent des milliers d'animaux et se retrouvent parfois confrontés à un trop grand nombre d'animaux à prendre en charge. D'autre part, les infrastructures des refuges pour animaux ne sont pas toujours adaptées aux besoins spécifiques de certains animaux qui nécessitent une prise en charge plus « personnalisée » (on vise, par exemple, des soins spécifiques ou les besoins de sociabilisation du chiot ou du chaton impliquant un suivi particulier). Le recours à des familles d'accueil permet donc aux refuges de désengorger leurs structures et d'assurer une prise en charge plus adaptée de certains animaux. Ces familles d'accueil peuvent être vues comme une extension du refuge dont ils ont la responsabilité. Le Gouvernement peut donc déterminer les conditions dans lesquelles il peut être recouru aux services d'une famille d'accueil et imposer la tenue d'un registre permettant de s'assurer en permanence de la liste (adresse et nom, etc.)- des familles d'accueil liées à un refuge.

Article 2.21

Certaines personnes (morales ou physiques) ne devant pas disposer d'un agrément de refuge jouent le rôle d'intermédiaire dans le (re)placement d'animaux. Si le fait de vouloir trouver une nouvelle famille à un animal est tout à fait louable, cette activité ne peut s'exercer dans n'importe quelle conditions, qu'elle soit ou non rémunérée.

Vu les conséquences de cette activité pour le bien-être des animaux, il apparaît nécessaire d'assurer un encadrement minimal en fixant une série d'obligations. Ainsi, la personne assumant le rôle d'intermédiaire devra s'assurer que le candidat soit autorisé à détenir l'animal (il dispose de son permis de détention, de l'agrément utile et/ou n'a pas fait l'objet d'une interdiction de détention). Il devra également s'assurer que le candidat est capable d'offrir les conditions de détentions appropriées à l'animal. Il devra enfin informer le futur responsable sur les obligations existantes en matière d'identification et de stérilisation.

Délégation est donnée au Gouvernement afin d'insérer d'autres conditions et de fixer le contenu minimal de la convention de cession.

Article 2.22

Cette disposition concerne uniquement l'élevage d'animaux de compagnie nécessitant l'octroi d'un agrément pour l'exercice de cette activité, c'est-à-dire « un établissement dans lequel sont détenus des animaux de compagnie pour la reproduction et sont commercialisés ou donnés des animaux » (art. 1.5). A ce stade, la disposition ne concerne donc que les élevages de chiens et de chats.

Elle vise à interdire à un éleveur de commercialiser ou donner des animaux qui ne sont pas issus de son propre élevage. C'est l'activité des « éleveurs commerçants » qui est ici visée et actuellement encadrée par l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux. On peut d'ailleurs relever qu'il est déjà interdit de présenter ou exposer des chiots ou des chatons en l'absence de la mère.

Actuellement, il n'existe pas d'éleveur de ce type en région bruxelloise. L'exercice d'une activité de ce type est fortement décriée par la population compte tenu des atteintes au bien-être des animaux qui sont concernés par ce type de commerce. L'objectif est de promouvoir un élevage bruxellois responsable. Le fait d'autoriser un éleveur à commercialiser ou donner des portées qui ne sont pas issues de son propre élevage favorise des pratiques peu respectueuses du bien-être des jeunes concernés (stress lié à des transports de longue distance, sevrage prématuré, etc.).

Une disposition similaire a été adoptée en Wallonie.

Le Conseil bruxellois du bien-être animal soutient cette mesure à l'exclusion d'Ani-zoo qui a émis un avis minoritaire dans lequel il estime que le commerce est une compétence fédérale sur laquelle la région bruxelloise ne pourrait se prononcer. Ani-zoo considère également que cette disposition comporte une entrave au libre-échange et à la liberté d'exercer une profession.

Cette argumentation ne peut être suivie. En ce qui concerne le commerce d'animaux, il s'agit bien d'une compétence appartenant aux régions ce qui résulte du transfert de la compétence du bien-être animal lors de la Sixième réforme de l'état. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs indiqué dans un avis 67.856 du 13 octobre 2020 : « La compétence des régions en matière de bien-être des animaux comprend également celle d'en régler le commerce. » (voir point 3.3). En ce qui concerne l'entrave au libre-échange et à la liberté d'exercer une profession, ils sont justifiés par l'objectif d'intérêt général que constitue le bien-être des animaux comme exprimé ci-dessus. Cet objectif est consacré par l'article 13 TFUE ainsi que par la cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat.

Délégation est donnée au Gouvernement de fixer les conditions et les cas dans lesquels les animaux reproducteurs peuvent être commercialisés ou donnés. Le Conseil bruxellois du bien-être animal précise que ces conditions pourraient être liées à la prévention des troubles héréditaires et des hypertypes.

Le Conseil aurait souhaité une reformulation du §2 en vue de permettre au Gouvernement d'imposer des conditions pour la commercialisation des animaux. Cette délégation existe cependant déjà à l'article 3.1 (chapitre relatif au commerce des animaux).

Article 2.23

Certaines pratiques d'élevage se révèlent problématiques pour le bien-être des animaux issus de ces élevages en ce qu'elles mènent au développement de troubles héréditaires et à des hypertypes (c'est-à-dire des caractéristiques externes exagérées délibérément sélectionnées par les éleveurs). Dans son avis du 30 septembre 2022, le Conseil bruxellois du Bien-être animal attire notre attention sur cette problématique complexe qui nécessite, à son estime, de n'autoriser que des « combinaisons responsables d'animaux géniteurs » et la mise en place d'un système de contrôle de qualité scientifique des programmes d'élevage. Afin de lutter contre le développement de troubles héréditaires et des hypertypes, le Code porte une interdiction d'utiliser des animaux reproducteurs présentant un trouble héréditaire auquel il ne peut être remédié par des combinaisons d'accouplement appropriées.

Délégation est donnée au Gouvernement afin d'encadrer les activités d'élevage sous une forme permettant de réduire les troubles héréditaires, en ce compris les hypertypes, mais également de promouvoir la diversité génétique.

Article 3.1

Cette disposition traite du commerce des animaux en général et précise, dans un premier paragraphe, qu'il est interdit de commercialiser des animaux sans disposer de l'agrément visé à l'article 2.17. Cela ne concerne donc que les activités pour lesquelles un agrément a été mis en place dans le cadre d'un arrêté d'exécution.

Le Gouvernement pourrait fixer les cas et les conditions dans lesquels la commercialisation d'animaux sans disposer de l'agrément est autorisée. Il pourrait par exemple s'agir des cas suivants : suspension/retrait de l'agrément ou dérogation pour certaines espèces d'animaux.

Au deuxième paragraphe, délégation est donnée au gouvernement d'interdire ou de conditionner la commercialisation d'animaux. Il s'agit pour l'essentiel, d'une reprise de l'article 10 de la loi du 14 août 1986 dont le champ d'application a été largement étendu via une ordonnance du 18 mars 2021. Le parlement a décidé d'étendre au maximum le champ d'application de l'article 10 de la loi de 1986 afin de permettre au gouvernement de viser d'autres conditions que celles se rapportant

à l'âge des animaux, l'identification, les informations à l'acheteur, le certificat de garantie, le traitement contre les maladies, la présentation et l'exposition en vue de la commercialisation.

Enfin, l'alinéa 2 de ce paragraphe est une nouveauté permettant de fixer le contenu minimal des contrats de vente, de donation et d'adoption des animaux en vue de préserver le bien-être des animaux concernés par ces différents types de contrat.

Article 3.2

Cet article porte une série d'interdictions de commercialisation, donation et adoption d'animaux en certains lieux. Il s'agit d'une réécriture de l'article 12 de loi du 14 août 1986 en vue de l'étendre à toutes les espèces d'animaux qu'il s'agisse de vertébrés ou d'invertébrés (pour autant que le Code leur soit applicable – voir art. 1.3).

L'espace public doit s'entendre comme le lieu qui est commun, à l'usage de tous et accessible à tous. L'acquisition d'un animal dans l'espace public n'est pas mûrement réfléchi, et se traduit donc en achats impulsifs par des personnes qui ne sont pas nécessairement à même de garantir la bonne gestion et le bien-être des animaux.

Cet article fait écho à l'avis du Conseil bruxellois du bien-être animal du 21 septembre 2018 concernant l'interdiction de vente d'animaux vivants sur les marchés publics dans lequel il plaide pour une interdiction de la vente de tous les animaux vivants (vertébrés et invertébrés) dans des lieux publics incluant les marchés d'animaux et les marchés communaux.

La notion de « marchés » visée au paragraphe premier vise les marchés d'animaux c'est-à-dire le rassemblement d'animaux en vue de les commercialiser, ainsi que le marché communal c'est-à-dire le rassemblement de commerçants ambulants qui, à des périodes fixes, proposent des marchandises à la vente sur un lieu public agréé par l'administration communale.

Le deuxième paragraphe permet au Gouvernement de fixer les cas dans lesquels il peut être dérogé au paragraphe 1^{er} lorsqu'il est question d'exposition d'animaux et pour autant qu'il ne s'agisse pas de chiens et de chats.

Le paragraphe trois vise une interdiction globale de la pratique consistant pour des marchands ambulants et autres exposants à exposer des animaux sur un marché pour le divertissement du public, aucune intention de les commercialiser ou de les donner ne caractérisant nécessairement cette pratique.

A Bruxelles, plusieurs plaintes ont été déposées concernant l'exposition d'animaux sur des marchés au regard des conditions de détention inappropriées offertes à ces animaux telles que l'exposition à des intempéries pendant toute la durée du marché sans bénéficier d'un abri adéquat ou des contacts non désirés avec le public. Ces animaux se voient par ailleurs imposer le stress inutile lié à leur transport sur ce type de lieu. La présence de ces animaux ne présente aucun intérêt éducatif et a plutôt tendance à réifier l'animal ainsi exposé.

L'interdiction ne concerne pas les personnes qui se rendent dans ces marchés avec leur animal compagnie.

Cette disposition s'applique sans préjudice des interdictions mises en places dans le cadre de la législation en matière de conservation de la nature. On songe à l'article 68, §1^{er}, alinéa 1, 9° de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature qui interdit l'exposition

d'animaux d'espèces protégées dans un lieu public.

Article 3.3

Cette disposition vise à interdire la commercialisation, la donation ou la mise à l'adoption de chiens ou de chats dans l'espace commercial d'un établissement commercial ou dans ses dépendances. Il s'agit d'une mesure issue de la loi du 14 août 1986 (art. 12, alinéa 3) qui s'inspire de l'article D.47, §§2 et 3 du Code wallon du bien-être des animaux. Cette interdiction vise à lutter contre les acquisitions impulsives et irréfléchies qui mènent trop souvent à des abandons ou à de la maltraitance animale.

Le paragraphe 2 pose le principe de l'interdiction d'exposer des animaux dans les devantures des établissements. Il s'agit de mettre un terme à certaines pratiques observées ces dernières années qui consistent, par exemple, à exposer des poussins vivants dans la vitrine d'un magasin qui commercialise des articles de décoration afin d'attirer le client. Ces pratiques sont inacceptables car elles peuvent impliquer un stress et des souffrances évitables pour les animaux et participent à sa réification alors même que le législateur fédéral a entendu extraire ceux-ci de la catégorie des biens.

Article 3.4

Cette disposition porte une série d'interdictions en ce que les actes qu'elle interdit participent à la réification de l'animal et facilitent les acquisitions impulsives/irréfléchies qui mènent généralement à de la maltraitance animale ou à des abandons.

Acquérir un animal implique des responsabilités qu'endossent le maître envers l'animal qu'il acquiert. C'est une décision qui doit être mûrement réfléchie car il ne s'agit pas d'un objet dont on peut se défaire lorsqu'il devient inutile ou que l'on s'en lasse.

Le paragraphe premier, 2° vise les opérations de démarchage c'est-à-dire la technique consistant à contacter le client à son domicile ce qui inclut donc l'interdiction qui était visée à l'article 12 de la loi de 1986 (commercialiser des chiens et des chats au domicile de l'acheteur sauf si l'initiative émane de l'acheteur).

En ce qui concerne l'offre conjointe, la référence au Code de droit économique implique d'avoir égard à la définition qui en est donnée à l'article I.8, 21° de ce code, à savoir une « offre liant à l'acquisition de biens ou de services, gratuite ou non, l'acquisition d'autres biens ou services ». Transposé au droit animalier, il est ici interdit, par exemple, de proposer à la vente un chien et d'imposer l'achat d'un ou plusieurs paquets de croquettes avec cet animal.

Le 5° est une reprise de l'article 10*bis* de la loi du 14 août 1986. La référence au Code de droit économique implique d'avoir égard à la définition qui est donnée du contrat de crédit à l'article I.9, 39° de ce code, à savoir « tout contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ». Il est en effet nécessaire d'éviter qu'une personne achète un animal sur un coup de tête alors qu'elle n'a pas les moyens de l'entretenir convenablement.

En ce qui concerne le 7°, on vise les contrats à distance au sens de l'article I.8, 15° du Code de droit économique c'est-à-dire « tout contrat conclu entre l'entreprise et le consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée de l'entreprise et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu ». Outre le fait que ce type de contrat participe à la réification de l'animal et peut générer des acquisitions impulsives, ce procédé est particulièrement interpellant quand on sait que l'animal de compagnie est considéré comme un membre de la famille. Un animal ne se choisit par « sur catalogue », au contraire il est important que le futur maître ait pu prendre le temps d'observer l'animal et de le choisir l'animal sur place.

En ce qui concerne le 8°, il s'agit de reprendre le régime de l'article 19, §3 (que l'animal ait subi cette intervention en Belgique ou à l'étranger) et d'y ajouter l'interdiction d'importer de tels animaux. Dans la mesure où il n'est pas possible de poursuivre les interventions interdites pratiquées dans un pays étranger par application du principe de la territorialité de la loi pénale, cette mesure apparaît nécessaire afin de protéger les animaux qui seraient acquis ou transportés à l'étranger en vue d'effectuer une intervention interdite en Belgique. Il est interdit de donner ces animaux sauf s'il s'agit de les céder à un refuge pour animaux. Il s'agit par ailleurs d'une demande forte de la part du Conseil bruxellois du bien-être animal.

Enfin le 9° vise le commerce ou la donation d'un oiseau aveuglé qui se comprend au regard de l'interdiction visée à l'article 9.1,4° consistant à améliorer les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant. Il s'agit d'une interdiction qui trouve son origine dans la loi du 29 mars 1929 relative à la protection des animaux qui vise l'aveuglement temporaire ou définitif (par exemple en crevant les yeux de l'animal).

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} permet ensuite au Gouvernement d'interdire la commercialisation ou de fixer les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la commercialisation d'animaux vivants en vue de leur consommation.

Le paragraphe 2 comporte également une série d'interdictions concernant systématiquement la commercialisation, le don ou l'adoption d'animaux. L'interdiction de commercialisation des animaux sauvages vise à protéger ces animaux du stress et des atteintes à leur bien-être pouvant être occasionnés par un prélèvement dans la nature, outre le fait qu'il est source de trafic menant notamment à des conditions de transport inappropriées et source d'atteinte à la biodiversité.

Le 5° concerne l'attestation qui doit systématiquement être délivrée par les élevages et les établissements commerciaux concernant l'âge et l'origine de l'animal.

Le 6° vise la situation où l'acquéreur ne disposerait pas du permis de détention (soit il ne lui a jamais été octroyé soit il lui a été retiré) ou serait frappé par une décision (judiciaire ou administrative devenue définitive) portant une interdiction de détention. Il s'agit ici de responsabiliser toute personne cédant un animal. Même un particulier devrait donc s'assurer qu'il ne confie pas un animal à une personne frappée par ce type « d'incapacité de détention ».

Article 3.5

Cette disposition porte sur l'interdiction de la commercialisation, la détention ainsi que l'utilisation de colliers électriques et de colliers étrangleurs mais également des colliers dont l'intérieur présente des parties saillantes. Il vise en outre les pièges à colle à destination des vertébrés, méthode de piégeage particulièrement cruelle dénoncée par le Conseil bruxellois du Bien-être animal dans son avis du 3 octobre 2019.

Une définition a été fixée à l'article 1.5, 18° : « collier pour chien ou chat possédant un dispositif électrique qui provoque des décharges électriques pouvant être activé manuellement ou automatiquement afin d'éviter les aboiements, les fugues ou dans un objectif d'éducation ou de dressage ». Les atteintes au bien-être des chiens et des chats sur lesquels ils sont utilisés sont décrits largement dans l'avis du Conseil bruxellois du bien-être animal du 6 mai 2022. La même année, la Wallonie en a interdit l'utilisation de même que la Flandre qui en a également interdit la commercialisation. Au regard de l'avis du Conseil bruxellois du bien-être animal une période transitoire ainsi qu'un régime de dérogations est mis en place (voir article 17).

Les interdictions postulées par cette disposition ne contiennent aucune exigence à laquelle les

produits qu'elle concerne doivent répondre lorsqu'ils sont mis sur le marché et ne peut donc pas être considérée comme une norme de produit. Il n'y a pas d'effet d'exclusion du marché dans la mesure où seules certaines catégories de produits sont interdites.

Par ailleurs, si les interdictions portent atteinte à la libre circulation des biens, cette atteinte se justifie pleinement au regard de la nécessaire préservation du bien-être des animaux, objectif légitime d'intérêt général reconnu par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat et l'article 13 TFUE.

Le paragraphe 2 donne la possibilité au Gouvernement, après avis du Conseil bruxellois du bien-être animal, d'étendre la liste des produits soumis à un régime d'interdiction compte tenu de leur impact négatif pour le bien-être des animaux et dans la mesure où ils sont spécifiquement conçus en vue de leur utilisation sur les animaux. L'initiative du Gouvernement est liée à l'avis préalable du Conseil afin de prendre considération l'évolution des connaissances scientifiques.

Le paragraphe 3 prévoit une dérogation à l'interdiction relative aux colliers électriques et au collier étrangleurs lorsqu'il s'agit de les utiliser sur des chiens de service de la Sécurité civile, la Police locale et fédérale, des Douanes et de la Défense. Une option similaire a été adoptée en Wallonie et est destinée à éviter que des chiens qui ont été dressés avec ce type de dispositif soient mis à la retraite de manière anticipée, ce qui déforçerait lesdits services et serait susceptible d'imposer une séparation anticipée et à contre-cœur, du maître et de l'animal. Des risques d'agression ont été pointés par la police en l'absence de mesure dérogatoire.

Article 3.6

Cette disposition entend préciser le champ d'application des mesures visées à la suite de cette section et qui concernent la publicité en vue de la commercialisation, la donation ou l'adoption d'animaux.

Tout type de publicité est visé pour autant que l'on puisse déceler, dans cette publicité, qu'elle est destinée en tout ou en partie à un public situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Une série d'indices peuvent être utilisés tels que la langue de la publication ou l'adresse de l'auteur de cette publication.

Il s'agit également d'encadrer les publications émises à partir de la Région bruxelloise à destination d'un public étranger, ce qui vise la Flandre, la Wallonie mais également les autres pays.

Il s'agit de prévenir les acquisitions impulsives qui sont à la sources de maltraitance/négligence animale et d'abandon d'animaux ce que les refuges pour animaux n'ont de cesse de déplorer.

Articles 3.7

Cet article interdit, par principe, deux types de publicité. Il s'agit tout d'abord d'interdire toute publicité relative à un animal ne figurant pas sur la liste des espèces autorisées à la détention. Cette interdiction se comprend aisément dans la mesure où l'on entend pas encourager l'acquisition d'animaux dont la détention est réservée à certaines personnes « expérimentées » et qui nécessitent, à tout le moins, avant son acquisition de disposer d'un agrément spécifique dans le cadre du procédure par laquelle cette personne aura démontré qu'elle dispose des connaissances et capacités d'accueil appropriées pour la détention de cet animal.

Il s'agit ensuite d'interdire la promotion d'activités impliquant des animaux qui se déroulent dans une région ou un pays ne disposant pas de normes protectrices au moins équivalentes à celles de la Région bruxelloise. Le présent Code reconnaît la place particulière qu'occupent les animaux au sein de notre société et entend les protéger au regard du respect dû au vivant et tenant compte de

leur sensibilité/sentience. Il serait donc incohérent de permettre la publicité pour des activités attentatoires au bien-être des animaux et qui sont interdites ou strictement encadrées en région bruxelloise. On songe par exemple, à la chasse au lion, aux combats de coqs, à la corrida, etc. Il revient au Gouvernement de fixer la liste des activités concernées.

Article 3.8

Cette disposition encadre les publicités relatives aux animaux autorisés à la détention. Il s'agit soit des animaux appartenant aux espèces ou catégories visées par une liste positive soit des animaux pour lesquels aucune liste n'a été établie.

La thématique dépassant très souvent les frontières des Régions et du pays compte tenu notamment de l'utilisation de pages internet dédiées ou de réseaux sociaux tel que Facebook, ce régime s'inspire de celui mis en place en Wallonie afin de permettre une mise en cohérence du système.

Il a été tenu compte de l'arrêt 10/2021 de la Cour constitutionnelle du 21 janvier 2021 qui a validé le mécanisme en place à l'exclusion de la délégation qui était donnée au Gouvernement de définir les modalités d'utilisation des groupes fermés et le régime d'enregistrement préalable en vue de leur utilisation. Ce dernier dispositif n'a donc pas été repris compte tenu de son annulation.

Le paragraphe premier autorise uniquement la publicité effectuée dans une revue spécialisée ou un site internet spécialisé reconnu comme tel selon la procédure fixée par le Gouvernement. Une revue spécialisée ou un site internet spécialisé est défini à l'article 1.5 comme « une revue ou un site internet dont les annonces concernent exclusivement la commercialisation d'animaux ou de biens et services qui s'y rapportent directement ». Contrairement à la Wallonie et à la demande du Conseil bruxellois du bien-être animal, la possibilité de faire de la publicité sur un groupe fermé au sein des réseaux sociaux n'a pas été prévue car les activités sont difficiles voire impossibles à contrôler. Il s'agit également d'éviter la dissimulation de pratiques illégales.

Les pages ou groupes de discussions accessibles au public via les réseaux sociaux ne peuvent être utilisées pour faire de la publicité sauf s'il s'agit de la page ou du groupe appartenant à un établissement agréé conformément à l'article 2.17.

Le dispositif en place implique donc que seules les personnes a priori intéressées par l'acquisition d'un animal consultent ces publicités. En se rendant sur les sites internet spécialisés et les groupes fermés ou en lisant une revue spécialisée, ces personnes avaient déjà en tête d'acquérir un animal. Il ne s'agit donc pas d'une « publicité intempestive » qui pourrait donner lieu à un « coup de cœur », une acquisition impulsive.

Contrairement au régime wallon, délégation a été donnée au Gouvernement pour imposer des mesures aux éditeurs de revue et de site internet ou de réseaux sociaux en vue de limiter la violation de cette interdiction ou en contrôler le respect. Il pourrait par exemple s'agir d'imposer un retrait immédiat de toute publicité ne contenant pas les mentions minimales requises.

Il a ensuite été prévu d'exonérer une série de revues et sites internet spécialisés de la procédure de reconnaissance. Il s'agit des sites/revues édités par ou pour Bruxelles Environnement. Il s'agit également des sites/revues édités par un éleveur d'animaux de compagnie agréé conformément au présent Code en vue de commercialiser ou donner des animaux nés au sein de son élevage. Il s'agit également des sites internet concernant la commercialisation ou le don d'équidés, ceux qui concernent des espèces pour lesquelles il n'existe pas encore de liste positive et, enfin, les sites internet édités par des vétérinaires à destination d'un public professionnel.

En ce qui concerne les animaux de rente, la publicité est également autorisée dans une

revue/site internet destiné au secteur agricole.

Le paragraphe 2 autorise les refuges à publier des annonces en dehors des sites internet spécialisés et revues spécialisées. Cette dérogation s'explique du fait des missions assumées par ces structures que l'on considère comme des missions de service public et tenant compte de l'encadrement strict de ce type d'activité.

Le Gouvernement pourrait fixer d'autres cas dans lesquels la publicité pourrait être effectuée en dehors d'un site internet spécialisé ou d'une revue spécialisée.

Article 3.9

Cette disposition permet au Gouvernement de fixer le contenu minimal des publicités en vue d'éviter les acquisitions impulsives ou irréfléchies et de préserver le bien-être des animaux concernés par ces publications.

Article 3.10

Cet article pose le principe de l'interdiction de la promotion d'un produit ou d'une pratique interdite par ou en vertu du Code. Elle se présente fort logiquement dans le prolongement des interdictions mises en place via le Code compte tenu des atteintes au bien-être des animaux qu'elles entendent éviter. Il serait donc incompréhensible que l'on autorise de faire la promotion de produits ou de pratiques interdites.

Délégation a été donnée au Gouvernement de fixer les conditions dans lesquelles peut s'inscrire la publicité ainsi que la promotion d'un produit, d'une pratique ou d'une activité de nature à porter atteinte au bien-être des animaux. Ce type d'encadrement est lié à l'avis préalable du Conseil bruxellois du bien-être des animaux en vue de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques.

Article 4.1

Cette disposition vise un principe général de transport d'animaux dans des conditions telles que ceux-ci risquent de se blesser ou de subir des souffrances.

Article 4.2

Cette disposition est inspirée du règlement 1/2005 concernant le transport commercial d'animaux. Il s'agit de généraliser cette obligation à toutes les animaux visés par le Code et de ne pas se limiter aux transports commerciaux d'animaux. Les transports effectués dans un cadre privé à titre personnel ou pour compte de tiers sont donc également visés par cette disposition. Une exception est prévue en cas de nécessité de transporter un animal à destination d'un cabinet ou une clinique vétérinaire.

Le Conseil bruxellois du bien-être animal souhaitait que le seuil maximum soit fixé à 25°C. Cet avis n'étant pas partagé par l'ensemble des membres du Conseil notamment pour des raisons scientifiques, et la volonté du législateur étant de s'aligner sur le règlement européen 1/2005, l'écart de températures a été maintenu entre 5°C et 30°C.

Toutefois, au regard des débats qui ont eu lieu au sein du Conseil, délégation est donnée au Gouvernement pour adapter les températures minimales et maximales dans certains cas ou dans certaines circonstances. Le Gouvernement peut dès lors choisir de prévoir d'autres seuils lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger le bien-être des animaux, notamment au regard de la physiologie de certaines espèces, de l'état de santé ou de l'âge des animaux transportés, du stade de gestation d'une femelle, ou encore dépendamment du moyen de transport.

Article 4.3

Cette disposition concerne le transport des décapodes marcheurs qui ne bénéficiaient d'aucune protection particulière sous l'empire de la loi du 14 août 1986 si ce n'est la disposition très générale. Cette disposition vise donc à mettre un terme à des pratiques particulièrement attentatoires au bien-être de ces animaux.

Le homard vivant est souvent transporté hors de l'eau, à la verticale, dans une caisse en polystyrène avec des packs de gels. Cette méthode est jugée idéale pour le transport d'un point de vue économique mais pose divers problèmes au regard du bien-être animal. Le homard est un animal aquatique qui n'est pas exposé à l'air dans son milieu naturel. Si celui-ci est capable de survivre hors de l'eau lors de son transport grâce au taux d'humidité de l'air, cette exposition n'est cependant pas favorable à son bien-être. Le homard peut présenter des réactions physiologiques et des réactions immunitaires et même trouver la mort en fonction du taux d'humidité et de la température à laquelle il est exposé. Les homards préfèrent généralement le froid, les températures au-delà de 20°C pouvant être léthales. A l'inverse, une eau glacée ne reproduit pas non plus le milieu naturel des décapodes marcheurs.

Article 4.4

Cette disposition permet au Gouvernement d'adopter une série de mesures spécifiques en matière de transport d'animaux en ciblant précisément les différentes thématiques au sujet desquelles il peut intervenir. S'il s'agit en grande partie d'une reprise de l'article 13, §1^{er} de la loi de 1986, d'autres thématiques ont été insérées comme l'âge, le poids et la situation de gestion des animaux ainsi que leur état de santé. Il pourrait en effet s'avérer utile de disposer de normes plus précises sur ces questions, par exemple, un temps d'attente maximum lors du déchargement des animaux dans les abattoirs ou l'interdiction de dispositifs de guidage douloureux et stressants, tels que les dispositifs à électrochocs, seront étudiés.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer des certificats aux transporteurs visant un transport d'animaux vertébrés vivants en dehors de l'Union européenne dans le cadre d'une activité économique est désormais retirée. Le Règlement européen 1/2005 vise à réglementer le transport des animaux vertébrés vivants au sein de l'Union européenne. Les Etats membres sont donc libres de prévoir des mesures plus contraignantes pour les aspects qui sortent du champ d'application du règlement. Les conditions de transport étant difficiles voire impossibles à contrôler une fois le véhicule sorti de l'Union européenne, il n'est pas acceptable que des animaux sensibles puissent, au départ de la Région bruxelloise, être transportés sans l'assurance que ceux-ci ne subiront pas de blessures ou de souffrances inutiles. De plus, les transports de longue durée sont sources de beaucoup de souffrances pour les animaux et il convient de les limiter dans le cadre des compétences bruxelloises. A ce jour, aucun transporteur n'est agréé par la Région bruxelloise pour des trajets en dehors de l'Union européenne. Cette mesure n'affectera donc pas la situation économique de la Région. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires pour des partenaires économiques tiers.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il s'agit de conférer la base légale appropriée afin de permettre la fixation de la redevance et de ses modalités de paiement pour l'agrément du transporteur. Il s'agit d'une reprise de l'ancien article 13, §3 modifié par une ordonnance du 18 mars 2021.

Article 5.1

Cette disposition vise essentiellement à mettre un terme au trafic d'animaux de tout type. Ces trafics impliquent parfois des conditions de transport, et plus généralement d'introduction sur le territoire bruxellois, inadéquates et portant atteinte au bien-être des animaux concernés. On songe par exemple, au stress et blessures occasionnés mais également aux troubles comportementaux et atteintes provoqués par des prélèvements dans la nature, des voyages organisés dans des conditions inadaptées à l'âge ou à l'état de santé des animaux, etc. Pour des raisons liées à la préservation du bien-être des animaux, le Gouvernement pourra donc prendre les mesures appropriées en vue de contrôler et limiter les importations.

Cette faculté s'applique sans préjudice des dispositions mises en place dans le cadre de la conservation de la nature. On songe par exemple aux articles 75 à 77 de l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature portant sur la réintroduction ou l'introduction intentionnelle dans la nature de certaines espèces/animaux.

Un système de dérogation est fixé au paragraphe 2 lorsqu'il s'impose de respecter des traités internationaux ou des réglementations européennes tels que le règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Article 5.2

Cette mesure s'inspire de l'article 12 bis de la loi de 1986 mais est étendue en ce sens qu'elle ne concerne plus uniquement les refuges et les associations. Elle intègre par ailleurs directement une interdiction au lieu de déléguer cette faculté au Gouvernement.

Les refuges bruxellois attirent sans arrêt l'attention du Gouvernement sur la saturation de leurs structures et les difficultés de placer des animaux à l'adoption. Le même constat est effectué dans les deux autres Régions. Cela explique qu'il existe actuellement une interdiction pour les refuges d'introduire des animaux en provenance de l'étranger en vue de leur adoption.

Or, chaque année environ un millier de chiens en provenance de l'étranger sont introduits en Belgique en vue de leur placement dans des familles d'adoption.

On peut s'opposer par principe à cette introduction en invoquant les raisons suivantes:

- les problèmes de bien-être animal doivent avant tout être résolus dans le pays d'origine;
- la Belgique reste confrontée à une surabondance d'animaux dans les refuges;
- l'introduction d'animaux en provenance de l'étranger n'est pas sans risque pour la santé animale et publique ;
- cela ouvre la voie à des trafics d'animaux.

Dans son avis du 5 mai 2023, le Conseil bruxellois du bien-être animal a insisté sur la nécessité de ce régime d'interdiction pour les raisons évoquées ci-dessus.

Les conditions sanitaires, quant à elle, relèvent de l'autorité fédérale.

La disposition permet par ailleurs au Gouvernement de mettre en place un régime de dérogation. Il pourrait envisager les conditions les plus diverses et les plus appropriées au regard, par exemple, de certaines catégories ou espèces d'animaux.

Article 5.3

La disposition est introduite en vue de lutter contre le comportement de certains responsables d'animaux visant à faire pratiquer une intervention interdite sur le territoire bruxellois (la coupe de la queue ou des oreilles d'un chien par exemple) dans un pays où elle est encore autorisée ou à faire l'acquisition d'un animal à l'étranger à cette fin. Il s'agit de lutter contre les atteintes au bien-être des animaux générées par l'intervention en elle-même et le stress lié au transport de ces animaux.

Délégation est donnée au Gouvernement pour fixer les cas dans lesquels une importation pourrait être autorisée. On pourrait songer, par exemple, à l'intervention qui aurait eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent Code ou au fait que l'intervention aurait été pratiquée par le premier propriétaire de l'animal.

Article 9.1

Cette disposition insère une série d'interdictions dans le but de préserver le bien-être des animaux. Pour la majorité d'entre elles, il s'agit d'interdictions issues de la loi de 1986.

Le fait d'expédier un animal vivant par voie postale vise l'envoi d'un animal à un destinataire par l'intermédiaire de la poste ou d'un transporteur de colis. Il ne s'agit pas de l'activité de transport d'animaux qui, elle est soumise au respect des dispositions du chapitre 4 du Code.

En ce qui concerne le fait de se servir de chiens pour la traction, la possibilité d'octroyer des dérogations spécifiques a été supprimée par rapport à ce qui était prévu sous l'empire de la loi de 1986 ce qui est soutenu par les organisations de protections animales représentées au sien du Conseil bruxellois du bien-être animal.

En ce qui concerne les courses d'équidés, l'interdiction porte uniquement sur les compétitions dont la vitesse constitue l'élément essentiel. Il ne s'agit donc pas de viser les parades par exemple. En ce qui concerne « l'entraînement », on vise le fait de l'organiser ou d'y participer sur le parcours prévu par les organisateurs. Les courses (et les traitements) sont, en toute hypothèse, interdites sur l'espace publique. Ce type d'événement peut donc uniquement se tenir dans des endroits privés pour autant que les équidés ne concourent pas sur une piste dont le revêtement est en matériaux durs. Le terme « essentiellement » signifie qu'il est autorisé, pour ce qui concerne le parcours, qu'une partie limitée de celui-ci soit un revêtement en matériau dur lorsque ce passage

est absolument nécessaire pour faire la jonction entre deux revêtements autorisés. Les matériaux durs sont par exemple l'asphalte, le béton, les galets ou les clinkers. Les autres types de matériaux inadaptés peuvent inclure le sol gelé ou de la boue (risque de glissade), par exemple.

En ce qui concerne les attractions utilisant des équidés, il s'agit d'une reprise de l'interdiction adoptée via une ordonnance du 18 mars 2021. Le terme « attraction » vise une distraction mise à la disposition du public. Deux attractions sont visées par l'interdiction. Il s'agit tout d'abord du « carrousel ». Il résulte des avis du Conseil d'Etat et du Conseil du bien-être animal (fédéral et bruxellois) que les atteintes occasionnées au bien-être des équidés utilisés pour ce type d'activité sont telles qu'une interdiction pure et simple se justifie pleinement. Les équidés utilisés dans le cadre de cette activité sont amenés à tourner en rond pendant de nombreuses heures ce qui, outre l'ennui auquel ils sont soumis, réduit l'animal à l'état d'objet. Ce manque de considération pour l'animal est décrié par une très grande partie de la population et n'est plus acceptable de nos jours.

A cela s'ajoute les atteintes occasionnées au bien-être de l'animal qui subit un stress important du fait de son exposition à une foule bruyante et à des contacts physiques avec des cavaliers inexpérimentés ainsi qu'à l'impossibilité de bénéficier d'un repos adéquat pendant les pauses et la nuit. Ces considérations nous amènent à étendre l'interdiction jusqu'alors édictée sur les fêtes foraines à tout rassemblement public ou privé ce qui vise les marchés, manifestations, fêtes de village, kermesses, foires, festivals, brocantes, braderies et fêtes privées célébrant, par exemple, des anniversaires d'enfants. Il s'agit, ensuite, d'interdire les promenades qui seraient effectuées sur les fêtes foraines, marchés, fêtes de village, kermesses, foires, festivals, brocantes et braderies dans la mesure où ce type d'activité présente le même type de troubles que le carrousel : le stress lié à la foule bruyante et l'impossibilité pour les équidés de se reposer de manière adéquate. Il ne peut, pour cette activité, être affirmé que l'animal serait sujet à l'ennui mais l'organisation et/ou l'exploitation de ce type d'activité en de tels lieux apparaissent inappropriés compte tenu de la dangerosité pour les animaux, les cavaliers inexpérimentés et le reste du public.

Cette interdiction ne vise pas les spectacles et compétitions auxquels participent les équidés ni les activités d'un centre équestre (appelé également manège) dont le but est de dresser les équidés, former les cavaliers, de pratiquer l'équitation et/ou d'assurer l'hébergement d'équidés. Si les équidés utilisés dans ces infrastructures peuvent être amenés à effectuer un parcours circulaire, les conditions dans lesquelles ces trajets s'effectuent sont totalement différentes.

En ce qui concerne l'interdiction d'exploiter ou d'organiser un cirque, il s'agit de viser l'activité d'un établissement mobile ou non dans lequel des animaux sont détenus et présentent des tours pour l'amusement du public pour lesquels ils sont stimulés par un entraîneur ou un dresseur (à

l'exception d'un parc zoologique). Actuellement, l'activité de ces établissements est encadrée par un arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes. Au même titre que les équidés utilisés dans des attractions visées ci-dessus, les animaux de cirque subissent un stress important du fait de leur exposition à une foule bruyante. A cela s'ajoute, les nombreux transports auxquels ils sont soumis et une vie perpétuelle en enclos restreint.

L'interdiction relative à l'exploitation ou l'organisation d'un marché d'animaux est issue de l'avis du Conseil bruxellois du bien-être animal du 21 septembre 2018 et doit se lire en combinaison avec les interdictions portées par l'article 3.2.

La diffusion d'images portant sur des actes de cruauté envers des animaux ou des relations sexuelles entre un humain et un animal est également incriminée sauf s'il s'agit de dénoncer les faits auprès des autorités compétentes.

Enfin, il est interdit de tirer des feux d'artifice dont le bruit de l'explosion dépasse 70dB. Il s'agit de faire écho à l'avis du Conseil bruxellois du bien-être animal du 4 novembre 2022. Selon le Conseil, « l'allumage au sol, la détonation dans l'air et (dans une moindre mesure) les flashs lumineux des feux d'artifice causent de nombreuses réactions chez les animaux. Ces stimuli intenses sont capables de produire des états de peur, des phobies et/ou de l'anxiété. » Etant à la source de nombreuses atteintes en termes de bien-être des animaux domestiques et sauvages, il convient d'en limiter l'utilisation.

Article 9.2

Cette disposition permet au Gouvernement d'encadrer une série d'activités en vue d'assurer et de préserver le bien-être des animaux qui sont concernés par l'exercice de ces activités qu'elles soient menées dans un contexte privé ou professionnel.

A ce stade, pour l'instant, il existe déjà des arrêtés règlementant les compétitions d'animaux par exemple (Arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions).

Article 13.4

Cette disposition permet d'utiliser la technique du client mystère (mystery shopping) en vue de contrôler le respect des dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution en matière de commerce et d'encadrement des activités impliquant des animaux (il s'agit essentiellement de l'exercice d'une activité sans agrément ou du non-respect des obligations qui entourent l'exercice de cette activité).

Cette technique est particulièrement nécessaire dans certains cas pour lesquels il est très difficile d'identifier l'auteur d'une infraction (par exemple, lorsqu'il s'agit de commerce illégal sur les réseaux sociaux) ou lorsqu'il est question de s'assurer que certains établissements agréés respectent leurs obligations d'information préalable (par exemple, les établissements commerciaux ou les refuges qui sont tenus de fournir une série d'informations au moment de la vente ou de l'adoption d'un animal de compagnie). Il peut également s'agir de déceler l'exercice d'une activité sans disposer de l'agrément requis.

Cette technique peut être utilisée par une série de personnes listées directement dans la disposition à savoir, les agents (communaux ou régionaux) chargés de la surveillance sur base du Code d'inspection mais également les vétérinaires chargés de missions ou encore toute personne mandatée à cet effet par Bruxelles Environnement.

Il est prévu que « tout moyen utile » puisse être utilisé en vue de recourir à cette technique. Les personnes visées peuvent utiliser toute méthode permettant d'exercer utilement cette compétence. Il pourrait donc notamment s'agir pour les personnes compétentes de se rendre sur place, de téléphoner, d'envoyer un ou plusieurs courrier(s) ou courriel(s) ou d'utiliser les moyens de communication d'internet (en ce compris les discussions privées sur les réseaux sociaux).

Le recours à la technique du client mystère pourrait donner lieu à deux cas de figure : soit elle va révéler des indices qu'une ou plusieurs infractions sont commises ou ont été commises soit elle permet de révéler immédiatement l'existence d'une ou plusieurs infractions. Dans le premier cas, il sera nécessaire d'effectuer d'autres investigations en vue de compléter le dossier et de confirmer l'existence d'une infraction. Dans le second cas, les agents chargés de la surveillance pourront mettre en œuvre les différentes compétences dont ils disposent (mise en demeure, avertissement, transaction administrative, procès-verbal, etc.)

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} permet d'exempter les personnes disposant de cette compétence de poursuites pour les infractions absolument nécessaires qui seraient commises dans le cadre de l'exécution de cette compétence. Une infraction absolument nécessaire est par exemple l'usage d'un faux nom et le faux et usage de faux. L'instauration d'une telle cause d'excuse se justifie sur base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il apparaît, en effet, nécessaire d'appliquer une telle exemption en vue de permettre aux personnes compétentes de mener à bien leur mission et, par là-même, de faire en sorte que la compétence régionale en matière de bien-être animal ne soit pas entravée par des poursuites pénales à l'encontre de ces personnes effectuant leur mission de contrôle. Par ailleurs, la matière du bien-être animal se prête bien à un traitement différencié et se concentre en outre sur certains types d'infractions spécifiques. Enfin, l'impact de l'empiètement sur la compétence fédérale est marginal puisqu'il est confiné à l'encadrement limité du recours à cette technique (infractions spécifiques et conditions d'utilisation de la technique).

Plusieurs conditions encadrent l'utilisation de cette technique. Tout d'abord, il ne peut y avoir de provocation au sens de l'article 30 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle. Il n'est donc pas question d'inciter la personne concernée à commettre une infraction qu'elle n'avait pas l'intention de commettre. Il s'agit uniquement de révéler l'existence d'une pratique illégale. Les personnes compétentes peuvent, si elle l'estiment opportun, utiliser une identité d'emprunt ou s'abstenir de révéler leur identité afin d'éviter que les auteurs d'infractions soient informés que des « clients mystères » effectuent des contrôles via une identité d'emprunt spécifique et empêcherait à terme de recourir utilement à cette technique. Une dernière condition implique de dresser un rapport des actions qui ont été mises en œuvre et de leurs résultats ce qui permet de s'assurer du respect des conditions visées ci-dessus et du contexte dans lequel l'utilisation de cette technique a été effectué.